

NOTE CIRCULAIRE N° 712

**RELATIVE AUX DISPOSITIONS
FISCALES DE LA LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2003**

Le 17 janvier 2003

INTRODUCTION

Les dispositions fiscales de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) et publiée au bulletin officiel n° 5069 bis du 27 chaoual 1423 (1^{er} janvier 2003), s'inscrivent dans le cadre de la poursuite des objectifs de la politique économique et sociale du gouvernement ainsi que des recommandations des assises nationales sur la fiscalité organisées à Rabat en 1999. Ces dispositions s'articulent autour des deux axes suivants :

- des mesures d'incitation à l'investissement et à l'épargne ;
- des mesures de simplification, d'harmonisation et de rationalisation.

I – MESURES D'INCITATION A L'INVESTISSEMENT ET A L'ÉPARGNE

- 1-** Octroi à la Société dénommée "**Agence spéciale Tanger-Méditerranée**" de différents avantages fiscaux ;
- 2-** Octroi à "**l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume**" de différentes incitations fiscales;
- 3-** Réduction de 4 % à 3 % du taux servant à la détermination, en matière d'impôt des patentes et de taxe urbaine, de la valeur locative des constructions, du matériel et outillage ;
- 4-** Abattements spéciaux de 20 % à 60 % en faveur des établissements hôteliers au titre de la taxe urbaine ;
- 5-** Extension **au profit des non résidents** de l'exonération au titre de l'impôt général sur le revenu prévue pour les intérêts des dépôts en devises ou en dirhams convertibles, aux **intérêts des dépôts en dirhams ordinaires dont l'origine est en devises**;
- 6-** Assujettissement des tabacs à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20% pour permettre au secteur l'acquisition, en exonération de cette taxe, des biens d'équipement, matériels et outillages ;
- 7-** Révision de la part de la provision pour reconstitution des gisements affectée au fonds social, prévue à l'article 7 bis de l'impôt sur les sociétés et introduction de la même mesure au niveau de l'article 15 bis de l'impôt général sur le revenu.

II– MESURES DE SIMPLIFICATION, D'HARMONISATION ET DE RATIONALISATION

- 1-** Réaménagement du régime des sanctions et rétablissement des majorations en fonction de la durée de retard de paiement des impôts et taxes ;
- 2-** Suppression et remplacement de la référence au Dahir du 21 août 1935 portant réglementation sur les poursuites en matière d'impôts directs et taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, au niveau des articles 45 dernier alinéa de l'I.S. et 93 quater – IV de l'I.G.R. ;
- 3-** Harmonisation de la procédure de recours judiciaire avec celle prévue en matière de droits d'enregistrement en conférant à l'administration le droit de contester les décisions de la commission nationale du recours fiscal non seulement pour les questions de droit, mais également pour les questions de fait ;
- 4-** Remplacement du terme « mois » par « trente jours » dans les textes relatifs à l'I.S., l'I.G.R., la T.V.A. et aux droits d'enregistrement pour les délais prévus en matière de procédure et de déclarations ;

Les différentes mesures énumérées ci-dessus sont commentées dans la présente note circulaire selon le plan suivant :

Chapitre I : Mesures communes aux divers impôts, droits et taxes

Chapitre II : Mesures spécifiques à chaque nature d'impôt

CHAPITRE I : MESURES COMMUNES

SECTION 1 : MESURES COMMUNES A TOUS LES IMPOTS, DROITS ET TAXES A CARACTERE NATIONAL OU LOCAL

I- Avantages fiscaux accordés à l'Agence spéciale Tanger Méditerranée

Dans le cadre de la promotion et du développement de la région du nord du Royaume, le décret-loi n° 2 – 02- 644 du 10 septembre 2002 (B.O. n° 5040 du 19 septembre 2002) a érigé une partie de cette région en « zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée » dans laquelle seront créées une zone franche portuaire comprenant un port maritime et des zones franches d'exportation.

L'article 2 du décret-loi précité prévoit la création d'une société anonyme dénommée "Agence Spéciale Tanger- Méditerranée" dont la mission est la réalisation, au nom et pour le compte de l'Etat, du programme de développement de ladite région conformément à une convention conclue entre l'Etat et ladite société.

Afin de permettre à la société dénommée "Agence Spéciale Tanger-Méditerranée" de jouer pleinement son rôle de moteur de développement économique et social et de réaliser les missions de service public qui lui sont dévolues par le décret-loi précité, l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2003 prévoit en faveur de cette Agence les avantages fiscaux ci-après :

A- Exonération des impôts, droits et taxes en faveur de l'Agence

1- Impôts, droits et taxes afférents au transfert de biens

Les opérations de transfert par le domaine privé de l'Etat à la société, en pleine propriété et à titre gratuit, des biens qui lui sont nécessaires à la réalisation de ses missions de service public et dont la liste est fixée par la convention prévue à l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient de l'exonération de tout impôt, droit ou taxe, notamment des droits d'enregistrement et de timbre.

L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre est acquise à la condition que :

- l'opération porte sur le transfert de biens du domaine privé de l'Etat à la société ;
- le transfert de ces biens à la société soit effectué en pleine propriété et à titre gratuit ;
- la cession à la société ait pour objet des biens nécessaires à la réalisation des missions de service public qui lui sont dévolues ;

- la cession porte sur les biens limitativement énumérés par la convention conclue entre l'Etat et la société, en application de l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 précité.

2- Impôt sur les sociétés

Les revenus provenant des activités que l'Agence exerce, au nom et pour le compte de l'Etat, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret-loi portant création de ladite Agence, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

3- Taxe sur la valeur ajoutée

L'Agence bénéficie de l'exonération de la T.V.A. avec droit à déduction pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations réalisées dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret-loi portant sa création.

Elle bénéficie, en outre, de la même exonération pour les acquisitions de biens, travaux et services nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'exonération est accordée sous couvert des attestations délivrées par l'administration fiscale sur la base des factures proforma établies par les fournisseurs desdits biens, travaux et services. Ces derniers peuvent imputer le crédit de taxe résultant des opérations exonérées, sur les taxes dues au titre de leur chiffre d'affaires taxable et, le cas échéant, bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont au titre des intrants nécessaires à la réalisation des opérations exonérées.

B- Avantages prévus par la loi n° 19-94, accordés à l'Agence et aux sociétés installées dans les zones franches d'exportation

« L'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée » ainsi que les sociétés qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article 1^{er} du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des exonérations prévues par la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

Ces exonérations portent sur les impôts ci-après:

1- Droits d'enregistrement et de timbre

L'exonération accordée dans ce cadre à l'Agence et aux sociétés précitées concerne :

- les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans lesdites zones ;

- les actes d’acquisition de terrains destinés à la réalisation de leurs projets d’investissement, sous réserve qu’ils demeurent à l’actif de l’entreprise pendant 10 ans à partir de la date d’obtention de l’agrément.

2- Impôt sur les sociétés et Impôt général sur le revenu

Les entreprises concernées bénéficient à ce titre de :

- l’exonération totale durant les cinq premières années d’exploitation ;
- l’application, pour les 10 années qui suivent, d’un taux de 8,75% pour les entreprises relevant de l’I.S. et d’un abattement de 80% pour celles relevant de l’I.G.R.- catégorie des revenus professionnels.

3- Retenue à la source sur les produits des actions ou parts sociales

Les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par l’Agence et les sociétés installées dans les zones franches d’exportation sont :

- exonérés de la retenue à la source sur les produits des actions et parts sociales, lorsqu’ils sont versés à des non-résidents ;
- soumis au taux de 7,5%, libératoire de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt général sur le revenu, lorsqu’ils sont versés à des résidents.

4- Taxe sur la valeur ajoutée

Les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d’exportation et provenant du territoire assujetti sont exonérés de la T.V.A. avec droit à déduction.

A ce titre, les fournisseurs desdits biens et services installés dans le territoire assujetti peuvent prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée supportée, en amont, au titre de l’acquisition desdits biens et services dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 20 à 23 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l’application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

5- Impôt des patentes et taxe urbaine

Les entreprises bénéficient de l’exonération totale :

- de l'impôt des patentes pour les activités qu'elles exercent pendant les 15 premières années consécutives à compter du début d'exploitation ;
- de la taxe urbaine pour les immeubles, machines et appareils affectés à l'exercice de leur activité pendant une période de 15 ans courant à compter de leur achèvement ou de leur installation.

NB :

Il est à noter que l'Agence ainsi que les sociétés qui s'installent et interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de ladite zone restent soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt général sur le revenu dû au titre des salaires versés par elles.

C- Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée »

Afin de permettre à l'Agence de disposer de ressources supplémentaires pour la réalisation de ses objectifs, le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature qui lui sont octroyés par des personnes physiques ou morales constituent des charges déductibles en totalité pour les donateurs, au sens des dispositions de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 9 (paragraphe I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

II- Avantages fiscaux accordés à « l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume »

Dans le cadre de la promotion et du développement économique et social des provinces du sud du Royaume, le décret-loi n° 2-02-645 du 10 septembre 2002 (B.O. n° 5040 du 19 septembre 2002) a créé un établissement public dénommé « Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume » placé sous la tutelle du Premier ministre.

L'Agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le ressort d'intervention de l'Agence comprend l'ensemble des communes relevant des régions de Guélmim Es-semara, Laayoune, Boujdour, Sakiat-el-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira.

Pour permettre à l'Agence de remplir les missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret-loi précité portant sa création et de jouer pleinement son rôle dans la promotion économique et sociale de la zone concernée, l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2003 a accordé à l'Agence l'exonération :

- de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur, pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents, notamment en matière :
 - ❖ d'impôt sur les sociétés ;
 - ❖ de taxe sur la valeur ajoutée ;
 - ❖ de droits d'enregistrement et de timbre ;
 - ❖ d'impôt des patentes ;
 - ❖ de taxe urbaine ;
 - ❖ des impôts et taxes prévus par la loi n° 30 – 89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements ;

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération s'entend avec droit à déduction.

A ce titre, les fournisseurs des biens, travaux et services effectués en exonération de la T.V.A. pour le compte de ladite Agence peuvent imputer le crédit de taxe résultant des opérations exonérées, sur les taxes dues au titre de leur chiffre d'affaires taxable et, le cas échéant, bénéficier du remboursement des taxes supportées en amont au titre des intrants nécessaires à la réalisation des opérations exonérées.

Cette exonération couvre également les prestations fournies par l'Agence, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le décret-loi susvisé portant sa création.

Toutefois, cette exonération ne concerne pas l'impôt général sur le revenu au titre des salaires versés par l'Agence.

Par ailleurs, afin de permettre à l'Agence de disposer de ressources supplémentaires pour la réalisation de ses objectifs, le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature qui lui sont octroyés par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles en totalité pour les donateurs, au sens des dispositions de l'article 7-9° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 9 (paragraphe I) de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

III- Aménagement du régime des sanctions

A- Rétablissement des majorations en fonction de la durée de retard

1- Exposé de la mesure

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques, les majorations de retard applicables en sus de la pénalité de 10 % étaient de 3 % pour le premier mois de retard et de 1 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques le 1^{er} octobre 2000, les impôts, droits et taxes acquittés hors délai étaient passibles d'une majoration de 8%, quelle que soit la durée de retard.

L'application de cette majoration s'est avérée peu dissuasive. Elle permettait aux entreprises de se financer aux dépens du Trésor et pénalisait les contribuables qui s'acquittaient régulièrement de leurs obligations de paiement dans les délais légaux.

Pour inciter les contribuables à acquitter les droits dus au Trésor dans les délais qui leurs sont impartis, la loi de finances pour l'année 2003 a modifié les textes fiscaux en vigueur, ainsi que la loi n° 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques pour rétablir l'application des majorations en fonction de la durée de retard.

Les taux de ces majorations sont de 5% pour le 1^{er} mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

A cet effet, les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la loi de finances pour l'année 2003 ont modifié et complété les dispositions des articles suivants :

- 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;
- 81 et 109 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;
- 48 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 40 ter du code de l'enregistrement ;
- 20 du code du timbre ;
- 9 de la taxe judiciaire ;
- 19 de l'impôt des patentes ;
- 18 de la taxe urbaine ;
- 6 de la taxe de licence ;
- 21, 22, 24 et 26 de la loi n° 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Les majorations de recouvrement précitées s'appliquent en cas de paiement des droits dus en dehors des délais légaux, que ces paiements aient été effectués spontanément ou suite à émission de rôles, états de produits ou ordres de recettes.

a) Paiement spontané hors délai

Les impôts et taxes dont les versements sont effectués spontanément en dehors des délais légaux, sont passibles de la pénalité de 10 % et des majorations de 5 % pour le 1^{er} mois de retard et de 0,50 % pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

La pénalité et les majorations précitées sont applicables directement par le comptable chargé du recouvrement ou par le receveur de l'enregistrement en ce qui concerne les impôts et taxes perçus par voie de déclaration tel que l'I.G.R. sur les profits fonciers.

b) Emission de rôles primitifs

Lorsque le paiement des impôts et taxes émis par **voie de rôle** au titre de l'impôt général sur le revenu, de l'impôt des patentes, de la taxe de licence, de la taxe urbaine ou de la taxe d'édilité intervient en dehors des délais légaux d'exigibilité, le comptable chargé du recouvrement applique les majorations de 5 % pour le 1^{er} mois de retard et de 0,50 % pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

c) Emission d'impôts, droits et taxes à titre de régularisation

L'administration fiscale est amenée à régulariser la situation fiscale des contribuables pour tous impôts, droits et taxes y compris les droits d'enregistrement et taxes assimilées suite :

- au défaut de déclaration et/ou de paiement spontané dans les délais légaux ;
- aux versements insuffisants ;
- au contrôle fiscal.

Dans ces cas, les titres de régularisation doivent comporter en sus de la majoration de 15 % et de la pénalité de 10 %, le cas échéant, les majorations de 5 % pour le 1^{er} mois de retard et de 0,50 % pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et la date de l'émission des titres.

Pour le recouvrement desdits titres, le comptable chargé du recouvrement applique une majoration de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'émission et celle du paiement.

N.B :

Il convient de noter qu'en matière d'impôt des patentes, de taxe urbaine, de taxe d'édilité et de taxe de licence, les titres de régularisation émis suite à réparation des omissions ou erreurs incombant à l'administration ne donnent pas lieu à l'application de la pénalité de 10 % et des majorations de retard (5 % et 0,50 %).

d) Limitation à 36 mois des majorations de retard en cas de recours devant les commissions de taxation

En cas de redressement de la situation des contribuables dans le cadre de la procédure de rectification des impositions, la pénalité et les majorations de retard s'appliquent comme suit :

Lorsque la décision de la commission locale de taxation ou celle de la commission nationale du recours fiscal est définitive, en sus de la majoration de 15 %, de la pénalité de 10 % et des majorations de 5 % pour le 1^{er} mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire pour la période écoulée entre la date d'exigibilité et celle de l'introduction du recours devant la commission locale de taxation, il est appliqué une majoration de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire pour la période écoulée entre la date d'introduction du recours devant la commission locale de taxation et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produits dans la limite de 36 mois, soit un maximum de 18 % (0,50 % x 36).

N.B :

La majoration de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire pour la période écoulée entre la date de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produits et celle du paiement est appliquée par le comptable chargé de recouvrement.

e) Date d'effet

Les majorations de 5% pour le 1^{er} mois de retard et de 0,50% pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire s'appliquent aux versements spontanés effectués à compter du 1er février 2003 et aux rôles, états de produits et ordres de recettes émis à compter du 1er janvier 2003.

La date d'effet a été fixée au mois de février pour permettre aux contribuables d'être informés et de s'acquitter de leurs impôts dans le délai légal.

2- Modification du délai d'exigibilité en matière de recouvrement des impôts et taxes

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2003 a modifié les dispositions des articles 21, 22, 24 et 26 de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques dans le but d'harmoniser les dispositions desdits articles avec celles des textes fiscaux en matière de recouvrement des créances publiques.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2003, l'article 21 de la loi n°15-97 précitée prévoyait, pour le paiement des impôts et taxes émis par voie de rôle un délai supplémentaire de trente (30) jours à compter de leur date d'exigibilité.

La modification introduite par la loi de finances 2003 au niveau de l'article 21 précité vise à supprimer le délai d'un mois supplémentaire qui s'ajoutait au délai d'exigibilité de deux mois prévu à l'article 13 de la loi n°15-97 précitée.

Par conséquent, les impôts et taxes émis par voie de rôle sont dorénavant payables dans **les deux mois** suivant celui de leur mise en recouvrement.

3- Exemples d'illustration

a) En matière d'impôt sur les sociétés

a-1) Cas de versement spontané hors délai

La société "A" a procédé au versement spontané hors délai du 4^{ème} acompte de l'exercice 2003. Les éléments de calcul se présentent comme suit :

Exercice de référence 2002 :

Chiffre d'affaires hors taxes.....	4 000 000 DH
Résultat fiscal	200 000 DH
Cotisation minimale	20 000 DH
Impôt exigible 200 000 X 35%	70 000 DH

Exercice 2003 :

1 ^{er} acompte échu le 31/03/2003 : 70 000 X 25%.....	17 500 DH
2 ^{ème} acompte échu le 30/06/2003 :	17 500 DH
3 ^{ème} acompte échu le 30/09/2003 :	17 500 DH
4 ^{ème} acompte échu le 31/12/2003 payé le 25/02/2004.....	17.500 DH

Les droits dus sont calculés par le comptable chargé du recouvrement comme suit :

Montant de l'acompte :	17 500,00 DH
Pénalité de 10%	1 750,00 DH
Majoration de 5% pour le 1 ^{er} mois de retard (janvier 2004)	875,00 DH
Majoration de 0,50% pour la fraction du mois de retard supplémentaire (février 2004).....	87,50 DH
Total	20 212,50 DH

a-2) Cas de rectification de la base imposable

Suite au contrôle fiscal de la société "A" au titre des exercices 2000 à 2003, l'administration fiscale a arrêté les nouvelles bases suivantes :

Exercice	Bases déclarées		Bases redressées		Montant des droits		Complément des droits
	C.A./H.T.	Bénéfice	C.A./H.T.	Bénéfice	Avant vérification	Après vérification	
2 000	4 000 000	200 000	4 000 000	500 000	70 000	175 000	105 000
2 001	6 000 000	400 000	7 000 000	1 600 000	140 000	560 000	420 000
2 002	8 000 000	900 000	9 000 000	2 500 000	315 000	875 000	560 000
2 003	10 000 000	1 000 000	12 000 000	3 500 000	350 000	1 225 000	875 000

La situation de la société a été régularisée par voie de rôle le 30/09/2004 au titre de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Exercice	Compléments des droits	Date d'exigibilité	Majoration de 15%	Pénalité de 10%	Nombre ¹ de mois	Majoration de 5%	Majoration de 0,50%	Total des droits
2 000	105 000	31/03/2001	15 750	10 500	42	5 250	21 525	158 025
2001	420 000	31/03/2002	63 000	42 000	30	21 000	60 900	606 900
2002	560 000	31/03/2003	84 000	56 000	18	28 000	47 600	775 600
2003	875 000	31/03/2004	131 250	87 500	6	43 750	21 875	1 159 375
Total	1 960 000	----	294 000	196 000	----	98 000	151 900	2 699 900

N.B. : Le comptable chargé du recouvrement appliquera la majoration de retard de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'émission du rôle et la date du paiement.

¹ Nombre de mois à la date de l'émission du rôle.

b) En matière d'impôt général sur le revenu

b-1) Sanctions applicables aux employeurs et débirentiers

Deux situations peuvent se présenter :

1) Défaut de versement ou versement insuffisant constaté par l'administration

En sus de la pénalité de 10%, les majorations de 5% et de 0,50% sont calculées en fonction de la durée de retard de chaque versement pris isolément. La période de retard commence à partir du premier mois qui suit celui prévu légalement pour le versement des retenues et se termine le mois au cours duquel l'imposition correspondante est établie par voie de rôle.

Date de l'émission du rôle¹ : février 2003

Année au titre de laquelle le prélèvement est dû : 2000

Le montant des droits non versés s'élève à :

Janvier :	2 262,00 DH
Février :	1 155,00 DH
Mars :	1 218,00 DH
Avril :	765,00 DH
Mai :	720,00 DH
Juin :	2 508,00 DH
Juillet :	967,50 DH
Août :	1 369,50 DH
Septembre :	580,50 DH
Octobre :	1 272,00 DH
Novembre :	1 087,50 DH
Décembre :	2 329,50 DH

Total **16 234,50 DH**

1) Pénalité de 10 %

16 234,50 x 10 % = **1 623,45 DH**

¹ La déclaration annuelle des salaires est supposée avoir été déposée dans le délai prescrit.

2) Majorations de retard

Le montant de la majoration de 5 % et de 0,50 % est déterminé comme suit :

Mois du précompte des retards	Date légale de versement	Date d'établissement du rôle	Nombre de mois de retard	Taux de la majoration	Montant des majorations
Janvier	Fin février 2000	Février 2003	36	5 % + 17,5 % = 22,50 %	2 262,00 x 22,50 % = 508,95
Février	Fin mars	"	35	5 % + 17 % = 22 %	1 155,00 x 22 % = 254,10
Mars	Fin avril	"	34	5 % + 16,5 % = 21,50 %	1 218,00 x 21,50 % = 261,87
Avril	Fin mai	"	33	5 % + 16 % = 21 %	765,00 x 21 % = 160,65
Mai	Fin juin	"	32	5 % + 15,5 % = 20,50 %	720,00 x 20,50 % = 147,60
Juin	Fin juillet	"	31	5 % + 15 % = 20 %	2 508,00 x 20 % = 501,60
Juillet	Fin août	"	30	5 % + 14,5 % = 19,50 %	967,50 x 19,50 % = 188,66
Août	Fin septembre	"	29	5 % + 14 % = 19 %	1 369,50 x 19 % = 260,20
Septembre	Fin octobre	"	28	5 % + 13,5 % = 18,50 %	580,50 x 18,50 % = 107,39
octobre	Fin novembre	"	27	5 % + 13 % = 18 %	1 272,00 x 18 % = 228,96
Novembre	Fin décembre	"	26	5 % + 12,50 % = 17,50 %	1 087,50 x 17,50 % = 190,31
Décembre	Fin janvier 2001	"	25	5 % + 12 % = 17 %	2 329,50 x 17 % = 396,01
total				237 %	3 206,30

Pour valider et contrôler les résultats du tableau précédent, on peut utiliser l'une des deux méthodes suivantes :

1^{ère} méthode :

Insuffisance annuelle globale (voir page 14) : 16 234,50 DH

Insuffisance moyenne mensuelle : $16\,234,50 / 12 = 1\,352,87$ DH

Montant de la majoration :
 $1\,352,87 \text{ DH} \times 237 \% =$ **3 206,30 DH**

2^{ème} méthode :

Insuffisance annuelle globale (voir page 14) : 16 234,50 DH

Taux moyen mensuel :
 $237/12 \times 100 =$ 19,75 %

Montant de la majoration :
 $16\,234,50 \times 19,75\% =$ **3 206,30 DH**

Total des droits dus :
 $16\,234,50 + 1\,623,45 + 3\,206,30 =$ **21 064,25 DH**

2) Versement spontané mais tardif des retenues

Les retenues versées spontanément par l'employeur ou le débirentier, hors des délais prescrits, supportent une amende de 10 % et des majorations de retard au taux de 5 % pour le premier mois de retard et 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire.

La pénalité de 10 % et les majorations de retard sont acquittées en même temps que les sommes des retenues dues à la caisse du percepteur, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R.

Ainsi, un employeur qui a opéré sur les salaires du mois de mars 2003 une retenue d'un montant de 5.300 DH, non versée dans le mois qui suit, supporte la pénalité et les majorations comme suit :

- Date limite de versement des retenues : 30 avril 2003.

- Date du versement spontané des retenues : 15 juin 2003.

- Pénalité pour versement tardif des retenues : $5.300 \times 10 \% =$ **530 DH**

- Taux des majorations de retard : 1 mois et demi, soit $5 \% + 0,50 \% = 5,50 \%$

- Montant de la majoration de retard : $5.300 \times 5,50 \% = \mathbf{291,50 \text{ DH}}$
- Total des droits dus : $5.300 + 530 + 291,50 = \mathbf{6.121,50 \text{ DH}}$

b-2) Pénalités et majorations pour paiement tardif de l'impôt

1) cas de rectification de la base imposable

Base imposable :	120 000 DH
Impôt correspondant :	
$120\ 000 \times 0,44 - 14\ 960^1 =$	37 840 DH
- date d'exigibilité de l'imposition : le 31 mai de l'année n	
- base arrêtée par la Commission Nationale du Recours Fiscal =	250 000 DH
- les droits supplémentaires correspondant à la base arrêtée, à titre d'exemple, le 15/10 de l'année n+2 , par la Commission Nationale du Recours Fiscal et émis par voie de rôle s'élèvent à :	
- Droits simples	
$250\ 000 \times 0,44 - (14\ 960 + 37\ 840) =$	57 200 DH
- Majoration pour déclaration insuffisante ² :	
$57\ 200 \times 15 \% =$	8 580 DH
- Pénalité pour paiement tardif-	
$57\ 200 \times 10 \% =$	5 720 DH
- Majoration de retard : 30 mois de retard ³	
* 1 ^{er} mois de retard : $57\ 200 \times 5 \% =$	2 860 DH
* 29 mois et fraction de mois supplémentaires de retard :	
$57\ 200 \times 14,5 \%^4 =$	8 294 DH
Montant global des majoration (2 860 + 8 294)	11 154 DH
Total des droits dus :	
$57\ 200 + 8\ 580 + 5\ 720 + 11\ 154 =$	82 654 DH

2) Cas de défaut de versement spontané

Trois cas peuvent se présenter :

¹ Il s'agit de la somme à déduire du barème de calcul rapide ci-après :

Tranches de revenu en DH	Taux en %	Somme à déduire
0 à 20 000	0	0
20 001 à 24 000	13	2 600
24 001 à 36 000	21	4 520
36 001 à 60 000	35	9 560
Au delà de 60 000	44	14 960

² Le taux de la majoration pour déclaration insuffisante peut être porté jusqu'à 100 % en cas de mauvaise foi établie du contribuable.

³ L'année n : 8 mois
L'année n+1 : 12 mois
L'année n+2 : 10 mois

⁴ $29 \times 0,50 \% = 14,50 \%$

2-1) Cas de défaut de versement spontané de la retenue à la source

Le montant brut d'une prestation de service rendue à une entreprise marocaine par une société non résidente s'élève à 150.000 DH.

L'entreprise marocaine bénéficiaire prélève sur cette somme une retenue à la source au taux de 10 % soit 15 000 DH qu'elle n'a pas versée au Trésor.

- montant de la retenue à la source non versé = **15 000 DH**
- date du prélèvement : 30/3/2002
- date limite de versement de la retenue à la source : 30/4/2002
- date de versement : 30/11/2003
- amende de 10 %: $15\ 000 \times 10\ %$: **1 500 DH**

- majoration de retard

- Nombre de mois de retard :

8 (année 2002) + 11 (année 2003) = 19 mois

- Taux des majorations :

5 % + (0,50 % x 18) = 14 %

- Montant de la majoration de retard :

$15\ 000 \times 14\ % =$ **2 100 DH**

Total des droits dus :

$15.000 + 1500 + 2100 =$ **18 600 DH**

2-2) Cas de défaut de déclaration et de versement spontané de l'impôt dû au titre des profits fonciers

Un contribuable a cédé le 1^{er} septembre 2002 un appartement qu'il n'occupait pas à titre d'habitation principale. L'impôt dû au titre de cette opération s'élève à 125 630 DH.

- date d'exigibilité de l'impôt : le 31/10/2002

- montant de l'impôt non versé : **125 630 DH**

- date d'émission du rôle : le 30/11/2003

- majorations et amende émises par voie de rôle

- majoration de 15 % pour défaut de déclaration :

$125\ 630 \times 15\ % =$ **18 844,50 DH**

- pénalité de 10 % pour défaut de versement de l'impôt
 $125\,630 \times 10\% =$ **12 563,00 DH**
- majorations de retard pour 13 mois
 - pour le 1^{er} mois de retard : 5 %
 - pour les 12 mois supplémentaires de retard : $12 \times 0,50\% = 6\%$
 - soit un taux de 11 % (5 % + 6 %)
 - $125\,630 \times 11\% =$ **13 819,30 DH**

Total des droits dus :
 $125\,630 + 18\,844,50 + 12\,563 + 13\,819,30 =$ **170 856,80 DH**

2-3) Cas de versement spontané hors délai de la cotisation minimale

Un contribuable soumis au résultat net réel (R.N.R.) exerçant une activité commerciale n'a pas versé dans le délai la cotisation minimale due au titre de ses revenus professionnels :

- base de la cotisation minimale : 3 000 000 DH
- taux de la cotisation minimale : 0,50 %
- cotisation minimale exigible : **15 000 DH**
- date limite de versement de la cotisation minimale : 31/01/2002
- date à laquelle l'entreprise a effectué le versement de la cotisation minimale : 31/12/2003
- pénalité pour paiement tardif de l'impôt :
 $15\,000 \times 10\% =$ **1 500 DH**
- majorations de retard calculées comme suit :
 - 1^{er} mois de retard : $15.000 \times 5\% =$ 750 DH
 - 22 mois de retard supplémentaires : $15.000 \times (22 \times 0,50\%) =$ 1.650 DH
 - Total des majorations de retard : $750 + 1.650 =$ **2.400 DH**
 - Total des droits dus : $15\,000 + 1\,500 + 2\,400 =$ **18 900 DH**

c) **En matière de taxe sur la valeur ajoutée**

c-1) Cas de dépôt de déclaration hors délai et de paiement tardif

1) Retard n'excédant pas un mois :

La déclaration afférente au mois de février 2003 déposée auprès du percepteur compétent au cours du mois d'avril 2003 est établie comme suit :

- Chiffre d'affaires déclaré hors taxe	400.000 DH
- T.V.A. correspondante à 20 %	80.000 DH
- Déductions pratiquées	50.000 DH
- T.V.A. due	30.000 DH
- Majoration de 15 % ¹	4.500 DH
- Pénalité de 10 % ¹	3.000 DH
- Majoration de retard de 5 %	1 500 DH

Total des droits dus :

$$30.000 + 4.500 + 3.000 + 1 500 = 39.000 \text{ DH}$$

2) Retard dépassant 1 mois :

L'entreprise "Y" souscrit auprès du percepteur compétent sa déclaration de chiffre d'affaires afférente au mois de janvier 2003 en date du 30 mai 2003 comme suit :

- Chiffre d'affaires déclaré hors taxe	300.000 DH
- T.V.A. correspondante à 20 %	60.000 DH
- Déductions pratiquées	40.000 DH
- Taxe due	20.000 DH

Le dépôt de la déclaration et le paiement de la taxe correspondante étant effectués hors délai, ces infractions donnent lieu à l'application :

- de la majoration de 15 % calculée comme suit :

$$20.000 \times 15 \% \dots\dots\dots 3.000 \text{ DH}$$

- de la pénalité de 10 %:

$$20.000 \times 10 \% = 2.000$$

- des majorations de retard de 5 % et de 0,50% calculées :

- pour le premier mois de retard (mars) :

$$20\ 000 \times 5 \% = 1\ 000$$

- pour les deux autres mois de retard (avril et mai) :

$$20\ 000 \times (0,50 \times 2) = 200$$

Total des droits dus :

$$20.000 + 3.000 + 2.000 + 1\ 200 \dots\dots\dots 26.200 \text{ DH}$$

¹ Cette majoration de 15 % ainsi que la pénalité de 10 % sont introduites par la loi de finances 2003 (voir commentaire dans le B ci-après).

Remarque :

Il convient de préciser que la majoration de 15 % et la pénalité de 10 % sont applicables, quelle que soit la période de retard.

C-2° Cas de rectification de la base imposable :

L'entreprise "A" a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 2003 au titre de l'année 2002.

*** Situation de l'entreprise avant rectification des déclarations de chiffre d'affaires de l'année 2002 :**

- chiffre d'affaires déclaré hors taxe	300.000 DH
- T.V.A. exigible	60.000 DH
- déductions pratiquées	70.000 DH
- crédit reportable, au 31/12/2002	- 10.000 DH

*** Situation après rectification de l'année 2002 :**

- réintégrations suite à minoration de chiffre d'affaires ...	10 000 DH
- réintégrations opérées au titre de déductions abusives	10.000 DH
- total des réintégrations	20 000 DH
- crédit reportable au 31/12/2002	- 10.000 DH
<hr/>	
- T.V.A. due	10.000 DH

Le rappel de taxes émis par état de produit est augmenté de la majoration de 15% et de la pénalité de 10% ainsi que des majorations de retard.

La date d'exigibilité dudit état de produit est arrêtée au 31/12/2003.

Soit :

- T.V.A. due	10.000 DH
- Majoration de 15%	1.500 DH
- Pénalité de 10%	1.000 DH
- Majorations de retard arrêtées au 31/12/2003 soit 11 mois de retard :	
* Majoration de 5% pour le 1er mois	500 DH
(Mois de Février 2003)	
* Majoration de 0,50% pour 10 mois	500 DH
<hr/>	
Total des droits dus	13.500 DH

En cas de paiement de l'état de produit postérieurement au 31/12/2003, date d'exigibilité de l'état de produit, le comptable chargé de recouvrement appliquera la majoration de 0,50% pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'émission et celle du paiement.

d) En matière d'impôt des patentes, de taxe urbaine, de taxe d'édilité et de taxe de licence
Rectification des impositions en cas de discordance entre les éléments de l'actif du bilan et ceux constatés sur place

➤ La régularisation opérée par le service d'assiette en cas de vérification se présente comme suit :

Nature de l'impôt	Droit initial	Date d'exigibilité du rôle primitif	Complément de droits	Date d'émission des rôles supplémentaires	Pénalité de 10%	Majorations de 5%	Majoration de 0,50%	Total des droits complémentaires
Impôt des patentes	30 500	31.07.2003	10 000	31.03.2004	1 000	500	350	11 850 DH
Taxe urbaine professionnelle et taxe d'édilité	21 150	31.07.2003	8 000	31.03.2004	800	400	280	9 480 DH
Taxe de licence	2 500	31.07.2003	1 000	31.03.2004	100	50	35	1 185 DH

- la majoration de 5 % s'applique au 1^{er} mois de retard (août 2003) ;
 - la majoration de 0,50 % s'applique au mois ou fraction de mois de retard supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité du rôle primitif et celle de l'émission du rôle, de septembre 2003 à mars 2004, soit 7 mois (3,5 %).
- Le comptable chargé du recouvrement doit appliquer la majoration de retard de 0,50% pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'émission du rôle supplémentaire et celle du paiement.

e) En matière de droits d'enregistrement

e-1) Cas d'un acte dont l'ordre de recette est émis avant le 1^{er} janvier 2003 et recouvré après cette date

- Acte en date du :	10/07/2001
- Date limite de paiement des droits (1 mois) :	10/08/2001
- Dépôt spontané hors délai le :	06/09/2001
- Ordre de recette émis le :	06/09/2001
- Paiement des droits le :	14/01/2003

Liquidation des droits :

- Droits simples :	15.000,00 DH
- Pénalité de 2 % (ancien régime) ¹ :	300,00 DH
- Majorations de retard de 10 % :	1.500,00 DH
Total des droits dus :	16.800,00 DH

e-2) Cas d'un acte daté avant le 1er janvier 2003 et dont les droits sont exigibles, émis et recouverts après cette date

- Acte en date du :	09/12/2002
- Date limite de paiement des droits (30 jours) ² le :	08/01/2003
- Dépôt spontané ou acte découvert par l'administration :	10/01/2003
- Ordre de recette émis le :	10/01/2003
- Paiement des droits le :	15/04/2003

Liquidation des droits

- Droits simples :	15.000,00 DH
- Majoration pour dépôt tardif de 15 % :	2.250,00 DH
- Pénalité pour paiement tardif de 10 % :	1.500,00 DH

¹ La pénalité était de 2 % en cas de dépôt spontané de l'acte ou de 25 % en cas de découverte par l'administration.

² Nouveau délai fixé par la loi de finances 2003 à 30 jours au lieu d'un mois.

- Majoration de retard de 5% + (0,50% x 3) = 6,50% : 975,00 DH
- Total des droits dus :19.725,00 DH

e-3) Cas d'un acte daté après le 1er janvier 2003

- Acte en date du : 06/01/2003
- Date limite de paiement des droits (30 jours) le : 05/02/2003
- Dépôt spontané ou non : 04/04/2003
- Ordre de recette émis le : 04/04/2003
- Paiement des droits le : 04/09/2003
- **Liquidation des droits :**
- Droits simples : 15.000,00 DH
- Majoration pour dépôt tardif de 15 % : 2.250,00 DH
- Pénalité pour paiement tardif de 10 % : 1.500,00 DH
- Majoration de retard de 5% + (0,50 % x6) = 8 % : 1.200,00 DH
- Total des droits dus : 19.950,00 DH

Les majorations et la pénalité susvisées s'appliquent également pour les articles ouverts aux sommiers des découvertes et des droits constatés à compter du 1^{er} janvier 2003 dans les bureaux non séparés.

B- Harmonisation du régime des sanctions

1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

a) Rappel des dispositions antérieures

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2003, les dispositions de l'article 48 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. prévoyaient une pénalité de 10 % du montant des droits dus déclaré et réglé en dehors du délai, sans que ce retard excède un mois, et une pénalité de 25 % lorsque le paiement intervient au delà du 1^{er} mois de retard, sans excéder 3 mois.

En outre, le défaut de déclaration du chiffre d'affaires, le retard qui excède 3 mois dans le dépôt de ces déclarations ou dans le paiement de la taxe due exigible, les omissions, insuffisances ou minorations de chiffres d'affaires taxables, les déductions abusives, les exonérations et les remboursements indûment obtenus, étaient passibles d'une pénalité égale à 25 % qui pouvait atteindre en cas de mauvaise foi constatée de l'assujetti, 100 % du montant de la taxe fraudée.

b) Contenu des nouvelles mesures

Dans le cadre de l'harmonisation des différents textes fiscaux en matière de sanctions, les dispositions de l'article 48 de la loi n° 30-85 précitée sont abrogées et remplacées par de nouvelles mesures qui fixent :

- d'une part, une majoration de 15 % applicable aux infractions commises dans l'assiette de l'impôt, au défaut de déclaration, au dépôt hors délai de déclaration, ainsi qu'aux insuffisances constatées dans les déclarations souscrites ;
- et, d'autre part, une pénalité de 10 % applicable en matière de paiement des droits dus en dehors des délais légaux.

b.1 La majoration de 15 %

La majoration de 15 % est applicable aux infractions commises tels que le défaut de déclaration, le dépôt de déclaration en dehors des délais légaux, ainsi que pour toute omission, insuffisance ou minoration de chiffre d'affaires taxable, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonération ou de remboursement.

Le taux de la majoration de 15 % sus-visé peut être porté à 100%, quand la mauvaise foi du redevable est établie.

Il est à rappeler que lorsque la déclaration est déposée en dehors du délai légal prévu à l'article 29 de la loi précitée, mais comporte un crédit de taxe, celui-ci est réduit de 15 %.

De même, lorsque ladite déclaration déposée hors délai, ne comporte ni crédit de taxe ni taxe à payer, il est appliqué une amende de 500 DH.

b.2 La pénalité de 10 %

Une pénalité de 10 % est applicable aux montants des droits dus, payés en dehors du délai légal prévu à l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., quelle que soit la durée du retard que celle-ci porte sur une période égale ou supérieure à 1 mois à la différence du régime antérieur au 1^{er} janvier 2003 où la pénalité de 10 % n'était applicable que pour le retard de paiement n'excédant pas un mois, tandis que le retard excédant un mois était passible de la pénalité de 25%.

Il est à rappeler que conformément aux dispositions de l'article 29 susvisé, les redevables doivent procéder au paiement des taxes dues en même temps que le dépôt de leurs déclarations de chiffre d'affaires auprès du bureau du percepteur compétent dans les délais légaux.

Il s'ensuit que toute déclaration comportant une taxe due ne peut être considérée comme déposée dans les délais susvisés, si elle n'est pas accompagnée de paiement.

A l'expiration des délais précités, le redevable a la faculté de déposer sa déclaration tardive :

- **soit auprès du percepteur compétent, accompagnée du paiement des droits dus, sans préjudice de l'application de la majoration de 15%, de la pénalité de 10% et des majorations de 5% pour le premier mois de retard et, le cas échéant, de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et la date de paiement ;**
- **soit auprès du service local d'assiette. Dans ce cas les droits dus, ainsi que la majoration de 15%, la pénalité de 10% et les majorations de retard susvisées seront émis par voie d'état de produits.**

c) Date d'effet

Ces dispositions sont applicables aux impositions émises à compter du 1^{er} janvier 2003 et aux paiements spontanés hors délais intervenus après le 1^{er} février 2003.

Il s'ensuit que les dispositions en vigueur antérieurement au 1^{er} Janvier 2003 restent applicables aux impositions émises avant cette date, ainsi que pour les paiements spontanés intervenus avant le 1^{er} Février 2003.

2- En matière de droits d'enregistrement et de timbre

a) Rappel des dispositions antérieures

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2003, les dispositions des articles 40, 40 bis, 96 (§. 4) et 98 du code de l'enregistrement (C.E.), 20 du code du timbre (C.T.) prévoyaient :

- une majoration de 2 % ou de 25 % pour défaut de dépôt ou dépôt tardif des actes soumis obligatoirement à l'enregistrement, applicable selon que l'acte est déposé spontanément par les parties (2 %) ou découvert par le service (25 %) ;

- des majorations de 10%, de 25% ou de 50%, applicables selon que l'insuffisance de prix est reconnue amiablement par le contribuable avant la décision de la commission locale de taxation (10%) ou établie après la décision de cette commission (25%) ou après la décision de la commission nationale du recours fiscal (50%) ;
- une majoration de 25% pour non respect des engagements pris par les promoteurs immobiliers de réaliser, dans les délais prescrits, les opérations de lotissement ou de construction ou par les sociétés de crédit-bail de remettre aux preneurs les immeubles acquis ou construits ;
- une pénalité de 2 % pour dépôt spontané hors délais ou de 25 % pour défaut de dépôt des déclarations par les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre sur état.

b) Contenu des nouvelles mesures

Dans le cadre de l'harmonisation des sanctions applicables en matière d'enregistrement avec les autres impôts et taxes, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2003 a modifié les dispositions des articles précités, en prévoyant :

b.1- Une majoration de 15 % :

Elle est applicable :

- au défaut de dépôt ou dépôt tardif des actes soumis obligatoirement aux droits d'enregistrement et déclarations en matière de droits de timbre, que l'acte ou la déclaration soit déposé spontanément par les parties ou découvert par le service (art. 40 du C.E. et 20 du C.T.) ;
- à l'insuffisance de prix, que cette insuffisance soit reconnue par le redevable ou établie au cours de la procédure de rectification (art. 40 bis du C.E.) ;
- au non respect des engagements pris par les promoteurs immobiliers de réaliser, dans les délais prescrits, les opérations de lotissement ou de construction ou par les sociétés de crédit-bail de remettre aux preneurs les immeubles acquis ou construits (art. 96 (§. 4) et 98 du C.E.).

b.2- Une pénalité de 10 % :

Elle est applicable au paiement des droits après leur date d'exigibilité cumulable avec la majoration de 5% pour le 1er mois de retard et de 0,50% pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire (art. 40 ter du C.E. et 20 (§. 2) du C.T.).

N.B.

En matière de taxe sur les contrats d'assurances, la majoration de 15 % et la pénalité de 10 % précitées sont également applicables comme suit :

- 15% en cas de défaut de dépôt de l'état de liquidation générale de la taxe ;
- 10% en cas de défaut de versement ou de versement hors délai des acomptes et du reliquat de fin d'exercice, en application du §. VIII de la taxe sur les contrats d'assurances qui fait renvoi aux dispositions des articles 40 et 40 ter du C.E.

Par ailleurs et en vertu des dispositions de l'article 40 ter du C.E., tel que modifié par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2003, la majoration de 15%, la pénalité de 10 %, ainsi que les majorations de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire sont, dans tous les cas, **liquidées sur le principal des droits**, en harmonisation avec les autres impôts et taxes, ainsi qu'avec l'article 24 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

c) **Date d'effet**

Les mesures commentées ci-dessus s'appliquent aux ordres de recettes émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

Etant précisé que les ordres de recette émis avant cette date restent soumis au régime des majorations de retard applicables à cette date.

C - Suppression de la référence au Dahir de 1935

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés et du paragraphe IV de l'article 93 quater de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu renvoyaient aux articles 5 et 6 du dahir du 21 août 1935, portant réglementation sur les poursuites en matière d'impôts directs et taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, qui a été abrogé et remplacé par la loi n° 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Afin d'actualiser les articles 45 et 93 quater susvisés, la loi de finances pour l'année 2003 a supprimé la référence relative audit dahir de 1935.

Les pénalités et majorations traitées dans le III de la présente section sont récapitulées dans le tableau ci-après :

IMPOTS	Majorations pour les diverses infractions d'assiette	Pénalité pour paiement tardif		Majorations de retard		
		Cas de paiement spontané	Cas de titre de régularisation	Cas de paiement spontané hors délai	Cas de titres de régularisation Assiette	Recouvrement
Impôt sur les sociétés :						
- acomptes ¹	Néant	10%	10%	5 % +0,50%	5 % + 0,50% jusqu'à la date d'émission	0,50 % entre la date d'émission et la date de paiement
- le complément d'impôt à payer	15 %	10 %	10 %	5 % +0,50%		
- retenue à la source ²	15 %	10 %	10 %	5 % +0,50%		
Impôt général sur le revenu :						
- rôles primitifs	15 %	Néant	10 %	5 % + 0,50%	5 % + 0,50%	0,50 %
- cotisation minimale ¹	Néant	10 %	10 %	5 % + 0,50%		
- retenue à la source ²	15 %	10 %	10 %	5 % + 0,50%		
Taxe sur la valeur ajoutée	15 %	10 %	10 %	5 % + 0,50%	5 % + 0,50%	0,50 %
- Droits d'enregistrement	15 %	10 %	10 %	Néant	5 % + 0,50%	5 % + 0,50%
- Droits de timbre	15 %	10 %	10 %	Néant	5 % + 0,50%	5 % + 0,50%
- Taxe sur les d'assurances						
- acomptes ¹	Néant	10 %	10 %	Néant	5 % +0,50% jusqu'à la date d'émission	0,50% entre la date d'émission et la date de paiement
- complément de taxe à payer	15%	10%	10%	Néant		
- Taxe notariale	15 %	10 %	10 %	Néant	5 % + 0,50%	5 % + 0,50%
- Taxe judiciaire	Néant	Néant	Néant	Néant	5 % + 0,50%	5 % + 0,50%
Impôt des patentes	Néant	Néant	10 %	Néant	5 % + 0,50%	0,50%
Taxe de licence	Néant	Néant	10 %	Néant	5 % + 0,50%	0,50%
Taxe urbaine³	Néant	Néant	10 %	Néant	5 % + 0,50% ⁴	0,50% ⁴
Taxe d'édilité	Néant	Néant	10 %	Néant	5 % + 0,50% ⁴	0,50% ⁴

¹ Les paiements hors délai des acomptes ne sont pas passibles de la majoration de 15 % du fait qu'il n'y a pas de déclaration à souscrire.

² Pour les régularisations des produits des actions et parts sociales et les produits de placement à revenu fixe sont appliquées des majorations de retard de 6 % pour le 1^{er} mois de retard et de 1 % par mois ou fraction de mois supplémentaire.

³ Application d'une majoration de 10 % en cas de :

- défaut de déclaration spéciale indiquant la date d'installation et le prix de revient des machines et appareils pour les établissements de production de biens ou de services ;
- défaut de présentation de lettre d'information indiquant tout changement d'affectation ou de propriété des immeubles.

⁴ Les majorations de retard de 5% et 0,50% ne s'appliquent pas pour les cotes de taxe urbaine et taxe d'édilité inférieures ou égales à 1 000 DH.

Section II : Mesures communes à l'I.S., I.G.R., T.V.A. et aux droits d'enregistrement

I- Changement de la mention « mois » par « trente jours »

Dans le cadre de la préparation du Code Général des Impôts, la loi de finances a harmonisé la terminologie utilisée dans les textes de loi en remplaçant dans les différents impôts le terme de « un mois » par celui de « trente jours » dans les articles ci-après :

- la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés : Articles 26 II, 39 V et 52 ;
- la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu : Articles 5, 102 et 114 ;
- la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée : Articles 31, 34, 35 et 43 ;
- le code de l'enregistrement : Article 43 bis.

Cette mesure s'inscrit également dans le sens de la clarification et de la simplification de la procédure de régularisation en fixant le délai à trente jours, quel que soit le nombre de jours dans le mois 28, 29, 30 ou 31 jours.

II- Harmonisation de la procédure de recours judiciaire

A.- Exposé de la mesure

Les contribuables peuvent contester devant le tribunal administratif compétent les décisions de la commission nationale du recours fiscal, que celle-ci ait statué sur des questions de fait ou des questions de droit¹, en vertu des dispositions des articles 46-IV de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, 41-IV de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et 107-IV de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu qui fait renvoi aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 24-86 précitée.

Pour les droits d'enregistrement, les dispositions de l'article 13 du livre premier du code permettent, aussi bien pour les contribuables que pour l'administration, de saisir le juge administratif, à la fois, pour les questions de droit et de fait.

¹ Les questions de fait sont les questions qui se rapportent aux constatations purement matérielles alors que les questions de droit sont celles qui mettent en cause l'interprétation de la règle de droit ou de son existence.

En vue d'harmoniser les dispositions des textes de lois régissant l'I.S., l'I.G.R. et la T.V.A. avec celles du code de l'enregistrement et afin d'accorder à l'administration fiscale le même droit de défense devant la justice, la loi de finances pour l'année 2003 a introduit une modification dans les dispositions des articles précités, en conférant à l'administration le droit de contester les décisions de la commission nationale du recours fiscal, que cette commission ait statué sur des questions de droit ou des questions de fait.

Par ailleurs, la commission locale de taxation et la commission nationale du recours fiscal doivent se déclarer incompétentes pour statuer sur des questions de droit, conformément aux dispositions des articles 40-I et 41-I de l'I.S. et 46-I de la T.V.A.

B- Date d'effet

La mesure qui confère à l'administration le droit de contester, par voie judiciaire, les décisions de la commission nationale du recours fiscal, à la fois, pour les questions de droit ou les questions de fait, est applicable aux décisions rendues par cette commission et notifiées à l'administration à compter du premier janvier 2003.

Section III : Mesure commune à l'I.S. et à l'I.G.R. relative à la provision pour reconstitution de gisements et fonds social

▪ Rappel des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2003 :

Les dispositions des articles 7 bis de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et 15 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, instituées par la loi de finances pour l'année 1992, prévoient la possibilité pour les entreprises minières, de constituer une provision pour reconstitution de gisements (P.R.G.) à concurrence de 50% du bénéfice fiscal avant impôt, dans la limite de 30% du montant de leur chiffre d'affaires.

La loi de finances pour l'année budgétaire 1998 – 1999 a institué pour les entreprises minières soumises à l'impôt sur les sociétés l'obligation d'affecter une quote-part de 20% du montant de la provision pour reconstitution de gisements à un fonds social destiné, exclusivement et intégralement, à indemniser leur personnel licencié uniquement en cas de fermeture de mines ou de cessation d'activité.

Il est à noter que cette obligation de constitution de fonds social ne concernait pas les entreprises minières, personnes physiques ou morales, soumises à l'impôt général sur le revenu.

▪ **Nouvelles dispositions insérées dans la loi de finances pour l'année 2003 :**

La loi de finances pour l'année 2003 a modifié et complété les dispositions des articles 7 bis de la loi n° 24 – 86 et 15 bis de la loi n° 17 – 89 précitées. Cette modification consiste à :

En matière d'impôt sur les sociétés :

- introduire une certaine souplesse au niveau de la détermination de la proportion de la P.R.G. affectée à l'alimentation du fonds social ;
- élargir le champ d'utilisation de ce fonds à l'indemnisation du personnel licencié **en cours d'exploitation ou suite à cessation partielle d'activité** ;
- substituer le terme « pertes » à celui de « déficit reportable » prévu à l'article 11.

En matière d'impôt général sur le revenu :

- instituer en faveur des entreprises minières, personnes physiques ou morales, soumises à l'impôt général sur le revenu, l'obligation de constituer un fonds social alimenté à hauteur de la même proportion et dans les mêmes conditions fixées par l'article 7 bis de la loi n° 24 – 86 relative à l'impôt sur les sociétés tel que modifié par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2003.

Par ailleurs, des assouplissements importants ont également été introduits en ce qui concerne l'affectation des sommes disponibles dans ledit fonds social.

I- Détermination de la part de la P.R.G. affectée au fonds social

En vertu des dispositions des articles 7 bis et 15 bis précités telles que modifiées et complétées par les articles 7 et 8 de la loi de finances pour l'année 2003, la provision pour reconstitution de gisements constituée par les entreprises minières est utilisée dans **une proportion maximale de 20 %** de son montant pour l'alimentation d'un fonds social ; le reliquat étant destiné à la reconstitution des gisements.

Désormais, la fixation de la proportion de la P.R.G. destinée à alimenter le fonds social constitue une décision de gestion de l'entreprise minière qui doit tenir compte du montant prévisionnel des indemnités de licenciement ainsi que de l'évolution des montants cumulés dudit fonds.

Conformément aux dispositions du B du paragraphe I des articles 7bis et 15 bis sus mentionnés, la part de la P.R.G. destinée à l'alimentation du fonds social doit obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice.

Remarque :

Lorsque des événements en cours rendent probable la fermeture de la mine et que l'entreprise estime que le fonds social déjà constitué ne permet pas de faire face aux indemnités de licenciement, elle peut constituer une provision complémentaire dans les conditions habituelles de droit commun pour couvrir ces indemnités, conformément aux dispositions de l'article 7 – 8° de l'impôt sur les sociétés et 15 – 8° de l'impôt général sur le revenu.

En cas de réalisation de la charge relative aux indemnités précitées, ladite provision antérieurement constituée est rapportée au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel ladite charge est devenue effective.

II- Utilisation des sommes affectées au fonds

Les sommes imputées au fonds social doivent être employées à la souscription des bons de Trésor à 12 mois dans le délai de 10 mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel ces sommes ont été affectées audit fonds.

La souscription des bons du trésor doit être régulièrement renouvelée à leur échéance par l'établissement bancaire, conformément aux dispositions du B du § I des articles 7 bis et 15 bis précités.

Les sommes souscrites en bons du Trésor reconnues par l'administration comme ayant été utilisées conformément à leur objet sont transférées, en vertu des dispositions du paragraphe III des articles 7 bis et 15 bis sus mentionnés, à un compte de réserve dit « fonds social ».

III- Sort fiscal des sommes affectées au fonds social

En application des dispositions du 5° alinéa du § III des articles 7 bis et 15 bis précités, les sommes inscrites au compte de réserves dit « fonds social » ne peuvent être mises en distribution ni affectées à l'imputation aux pertes en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, ni être incorporées au capital social pour les entreprises minières soumises à l'impôt sur les sociétés.

Par pertes il faut entendre, le report à nouveau débiteur pour les personnes morales soumises, selon le cas, à l'I.S. ou à l'I.G.R. ou le capital personnel négatif pour les entreprises minières individuelles.

S'agissant de l'affectation définitive des sommes disponibles dans le fonds social, y compris les sommes affectées à ce fonds antérieurement au 1^{er} janvier 2003, la loi de finances pour l'année 2003 a élargi le champ d'utilisation dudit fonds pour permettre aux entreprises minières de mieux gérer les difficultés liées à la couverture des indemnités dues au titre des licenciements survenus dans les cas suivants :

- La compression de l'effectif du personnel **en cours d'activité**, due à une conjoncture défavorable ;
- La **cessation partielle d'activité** suite par exemple à la fermeture d'une mine par une entreprise qui en exploite plusieurs ;
- La cessation totale d'activité, se traduisant par la fin de toute exploitation minière.

Toutefois, les indemnités à verser au personnel licencié dans les cas visés ci-dessus, doivent s'inscrire dans le cadre **d'un plan établi par l'entreprise minière concernée, soumis à l'approbation du ministère chargé des mines**. Par conséquent, les indemnités versées au personnel licencié en dehors de ce plan ne peuvent être imputées au fonds social.

Les indemnités versées au personnel au titre des licenciements précités sont exonérées de l'impôt général sur le revenu dans la limite des décrets royaux n° 316-66 et 317-66 du 8 jourada I 1387 (14 août 1967).

Le mode de comptabilisation de l'opération d'indemnisation du personnel licencié, par le biais du fonds social, ne doit pas avoir d'incidence sur le résultat fiscal de l'entreprise minière concernée, étant précisé que la part de la P.R.G. affectée immédiatement au fonds est affranchie d'impôt.

Par ailleurs, en cas de cessation totale d'activité, le reliquat des sommes inscrites au compte de réserves après indemnisation du personnel licencié est rapporté d'office au résultat de l'exercice de cessation de l'activité.

IV- Obligations des entreprises minières

L'entreprise minière ayant acquis les bons du Trésor ; en emploi des sommes inscrites au fonds social, doit joindre à sa déclaration du résultat fiscal de l'exercice auquel se rattache leur acquisition une attestation bancaire de souscription.

V- Sanctions

La part de la P.R.G. destinée au fonds social, qui n'a pas été utilisée conformément à son objet dans le délai et les conditions légales, est rapportée d'office au résultat de l'exercice de sa constitution sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues aux articles 44 et 45 de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés et 109 de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu.

En cas de prescription de l'exercice auquel doit être rapporté la part de la P.R.G. affectée au fonds social, devenue sans objet ou irrégulièrement constituée, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, en application respectivement des dispositions des articles 7 – 8° et 15 – 8° des lois n° 24 – 86 et 17 – 89 précitées.

VI- Date d'effet

En matière d'impôt sur les sociétés, les modifications apportées aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés par le paragraphe I de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2003 sont applicables aux parts de la P.R.G. affectées à ce fonds au titre des exercices **ouverts à compter du 1er janvier 2003**.

Par conséquent, l'exercice comptable à cheval sur les années civiles 2002 et 2003 n'est pas concerné par les nouvelles dispositions.

En matière d'impôt général sur le revenu, les dispositions traitant de l'institution, l'alimentation et l'utilisation du fonds social prévues par l'article 15 bis de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu telles que modifiées par le paragraphe I de l'article 8 de la loi de finances 2003 sont applicables au fonds social constitué au titre de l'exercice 2003 déclaré en 2004.

Remarque :

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2003, la part de la provision pour reconstitution de gisements et la part de la provision pour investissement inscrites au compte de réserves ne pouvaient recevoir d'affectation autre que :

- l'incorporation au capital social ;
- l'imputation au déficit fiscal reportable visé respectivement aux articles 11 et 17 des lois régissant l'I.S. et de l'I.G.R..

Dans le cadre de l'harmonisation des règles fiscales susvisées avec les règles comptables et en vue de simplifier le mode d'imputation des sommes inscrites à ce compte, la loi de finances pour l'année 2003 a modifié les dispositions du paragraphe III des articles 7 bis de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés et 15 bis de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

L'objet de cette modification est de permettre l'imputation des sommes inscrites au compte de réserves aux pertes comptables cumulées au lieu du déficit fiscal reportable.

Il convient de rappeler que par perte il faut entendre, le report à nouveau débiteur pour les personnes morales soumises, selon le cas, à l'I.S. ou à l'I.G.R. ou le capital personnel négatif, pour les entreprises minières individuelles.

VII- Exemples

Exemple n° 1 :

La société minière "A" a constitué au titre de l'exercice 2003 qui coïncide avec l'année civile une provision pour reconstitution de gisements calculée comme suit :

- chiffre d'affaires (H.T) des produits extraits50 000 000 DH
- Bénéfice fiscal avant impôt2 000 000 DH
- Montant de la P.R.G.1 000 000 DH
(50% du bénéfice fiscal inférieur à 30% du chiffre d'affaires)

La société a décidé d'affecter 10% de la P.R.G. pour alimenter le fonds social :

- Part de la P.R.G. affectée au fonds social :
1 000 000 X 10%= 100 000 DH

- Reliquat affecté à la reconstitution de gisement

- 1 000 000 X 90% = 900 000 DH

A la lumière des éléments qui précèdent, la société concernée doit :

- acquérir par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, des bons du Trésor à 12 mois pour 100 000 DH au plus tard le 31 octobre 2004, soit 10 mois après la clôture de l'exercice de constitution du fonds. Cette souscription doit être régulièrement renouvelée par l'établissement bancaire dépositaire à chaque échéance au cours des années suivantes ;
- transférer les sommes souscrites en bons du Trésor à un compte de réserves dit « fonds social » ;
- joindre à la déclaration du résultat fiscal de l'exercice 2004 une attestation bancaire de souscription ;
- utiliser les fonds provenant de la réalisation des bons du Trésor à la couverture des indemnités de licenciement, soit en cours d'exploitation, soit en cas de cessation totale ou partielle, sous réserve de la production du plan de licenciement dûment approuvé par le ministère chargé des mines.

Exemple n° 2 :

La société minière "B" dont l'exercice coïncide avec l'année civile a procédé durant les années 2003 à 2006 à l'alimentation d'un fonds social. Les éléments de calcul se présentent comme suit :

Exercice	Chiffre d'affaires (H.T.)	Bénéfice fiscal avant impôt	Montant de la P.R.G. constitué	Taux de la P.R.G. affecté au fonds social	Montant de la P.R.G. affecté au fonds social
2003	2 000 000	800 000	400 000	15%	60 000
2004	3 000 000	1 000 000	500 000	10%	50 000
2005	5 000 000	500 000	250 000	4%	10 000
2006	1 000 000	200 000	100 000	1%	1 000

- Cet exemple illustre la souplesse introduite par la loi de finances pour l'année 2003 dans la détermination du taux de la P.R.G. à affecter au fonds social (15 %, 10 %, 4 % ou 1 %) ;
- Le montant de la P.R.G. tient compte de la double limite de 50% du bénéfice fiscal avant impôt et de 30% du chiffre d'affaires hors taxe.

Section IV : Mesure commune à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine : réduction de 4 % à 3 % du taux servant à la détermination de la valeur locative

I- Taux applicable pour la détermination de la valeur locative imposable

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2003, la valeur locative base de calcul de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine professionnelle des usines, des établissements industriels, commerciaux et des prestataires de services était déterminée par application au prix de revient d'un taux de 3% pour les terrains et de 4% pour les constructions et équipements.

En vue de promouvoir les investissements et d'alléger la charge fiscale des entreprises découlant de l'acquisition de nouvelles immobilisations corporelles, les articles 11 et 13 de la loi de finances pour l'année 2003 ont modifié l'article 6 du dahir du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt des patentes et l'article 6 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine en ramenant de 4 % à 3 % le taux servant à la détermination de la valeur locative applicable au prix de revient des constructions et équipements pour l'aligner sur celui appliqué aux terrains.

Désormais, en matière d'impôt des patentes et de taxe urbaine, la valeur locative des usines, des établissements industriels, commerciaux et des prestataires de service est déterminée par application aux prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillage d'un **taux unique de 3%**.

II- Date d'effet

Le taux de 3% sus-visé s'applique à compter du 1er janvier 2003 pour la détermination de la valeur locative des bâtiments, agencements, matériel et outillage **existants**, ainsi que ceux acquis **postérieurement** à cette date.

N.B.

Pour les années non prescrites au 1^{er} janvier 2003, les rôles primitifs ou supplémentaires sont établis compte tenu des taux en vigueur applicable à l'année concernée.

III- Exemple

Réduction de 4% à 3% du taux servant à la détermination de la valeur locative des constructions, du matériel et outillage.

L'entreprise "A" exploite un établissement industriel (classe 2 du tableau B) dont elle est propriétaire. Les éléments immobilisés ont été acquis en 1995.

- Terrain	500 000 DH
- Constructions	2 000 000 DH
- Matériel fixe	1 000 000 DH
- Agencement du matériel fixe.....	200 000 DH
- Matériel mobile ⁵	400 000 DH
<hr/>	
Total	4 100 000 DH

Détermination de la valeur locative :

- en matière d'impôt des patentes :	
4 100 000 X 3%	123 000 DH
- en matière de taxe urbaine professionnelle :	
3 700 000 ¹ X 3%	111 000 DH

Calcul des droits dus :

- impôt des patentes	
123 000 X 10%	12 300 DH
centimes et décime d'Etat	
12 300 X 22%	2 706 DH
Total des droits	
12 300 + 2 706	15 006 DH
- taxe urbaine :	
111 000 X 13,50%.....	14 985 DH
- taxe d'édilité	
111 000 X 10%	11 100 DH

¹ Le matériel mobile n'est pas imposable en matière de taxe urbaine.

CHAPITRE II : MESURES SPECIFIQUES

Section I : Mesure spécifique à l'Impôt Général sur le Revenu relative aux intérêts afférents aux dépôts effectués par les personnes physiques non résidentes

Antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour l'année 2003, les intérêts afférents **aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles** effectués par les personnes physiques non résidentes bénéficiaient de l'exonération de l'I.G.R. en vertu des dispositions de l'article 19-7° de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R. Par contre, les intérêts générés par leurs **dépôts en dirhams ordinaires** étaient soumis à l'I.G.R. au taux de 10%, conformément aux dispositions des conventions fiscales de non double imposition conclues par le Maroc et celles de l'article 19-7° précité.

L'article 8 de la loi de finances pour l'année 2003 a introduit des modifications au niveau des articles 19-7°, 34-I, 109-I et 113 de la loi n°17-89 susvisée afin d'exonérer les intérêts produits par les dépôts des non résidents effectués en dirhams ordinaires dont **l'origine est en devises**.

I- Aperçu historique

A- En matière de droit fiscal international

Les conventions fiscales de non double imposition en vigueur, au nombre de 27, que le Maroc a conclues, prévoient que les intérêts perçus par une personne physique non résidente, sont imposables à la fois dans le pays de la source et dans celui de la résidence.

Cependant, en vue d'éliminer la double imposition, lesdites conventions prévoient que l'impôt supporté dans l'Etat de la source ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans l'Etat de résidence.

Ainsi, en application des différentes conventions fiscales signées entre le Maroc et les différents pays, les intérêts générés par les dépôts en dirhams ordinaires des non résidents sont passibles de la retenue à la source.

A titre d'exemple, l'article 11 (1er et 2) de la convention fiscale de non double imposition conclue entre le Maroc et la République Fédérale d'Allemagne prévoit que :

« 1°- Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2°- Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder **10 %** de leur montant brut ».

B- En matière de droit fiscal marocain

Il convient de rappeler qu'avant la mise en place de la réforme fiscale, les intérêts versés à des personnes physiques non résidentes étaient imposables à l'impôt sur les bénéfices professionnels, institué par le Dahir n° 1-59-430 du 30 jourada II 1379 (31 décembre 1959) à travers, notamment, l'article premier qui traite des dispositions d'ordre général et l'article 38 septième relatif aux dispositions spécifiques aux revenus perçus par des non résidents.

En 1979, la loi de finances a institué au niveau du 2ème alinéa de l'article 38 septième précité, une retenue à la source de 10 % sur les intérêts des prêts et autres placements à revenu fixe sans aucune exonération.

En 1982, la loi de finances a exclu de la retenue à la source, les intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe **afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles** en vue d'encourager les non-résidents, notamment les marocains résidant à l'étranger, à effectuer des transferts en devises vers le Maroc.

En 1990, les dispositions précitées ont été insérées à l'identique dans la catégorie des revenus professionnels au niveau de l'article 19 -7° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

II- Contenu de la modification

Afin d'exonérer les personnes physiques non résidentes au titre des intérêts afférents aux dépôts en dirhams ordinaires, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2003 a étendu en leur faveur l'exonération de l'impôt général sur le revenu applicable aux intérêts des dépôts en dirhams ordinaires, à condition que leur origine soit :

- de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ;
- de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;
- de virements intervenant entre établissements de crédit agréés, appuyés par une attestation certifiant leur origine en devises délivrée par l'établissement émetteur ;
- de cessions de billets de banque en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés, dûment justifiées par un bordereau de change établi par lesdits établissements et intervenant dans un délai

maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée de la personne physique concernée au Maroc.

- des intérêts capitalisés des dépôts visés ci-dessus ainsi que ceux des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- des intérêts courus afférents aux dépôts en dirhams dont l'origine est en devises, effectués avant le 1^{er} janvier 2003.

III- Obligation déclarative

Les contribuables résidents qui versent ou interviennent dans le paiement, à des personnes physiques non résidentes, des montants bruts énumérés à l'article 19 susvisé doivent mentionner dans la déclaration, prévue à l'article 34 – I de la loi n° 17-89 précitée, le montant **des sommes exonérées** en sus de celles assujetties.

IV- Mesure transitoire

Les établissements de crédit agréés sont tenus de souscrire, au plus tard le 31 mars 2003, une déclaration faisant ressortir, **par personne physique non résidente**, le montant des dépôts en dirhams dont l'origine est en devises rapatriées et détenues au 31 décembre 2002.

V- Droit de contrôle

Lorsque les dépôts en dirhams visés au 7° de l'article 19 se rapportent à une période supérieure au délai de prescription prévu au 2°alinéa de l'article 113 de la loi n°17-89 précitée, l'administration étend le droit de contrôle de l'origine desdits dépôts à cette période.

Au cas où la partie versante n'aurait pas effectué ou versé le montant de la retenue à la source normalement dû sur les intérêts des dépôts précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au-delà du 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devraient être versées au Trésor.

VI- Sanction

Lorsque les établissements de crédit et de banque n'ont pas déposé ou ont déposé hors délai la déclaration, prévue à l'article 34-I susvisé, relative aux intérêts versés aux non résidents ou lorsqu'ils déposent une déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants, ils encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt correspondant aux intérêts des dépôts, objet des infractions précitées, qui aurait été dû en l'absence d'exonération conformément aux dispositions de l'article 109-I de la loi n° 17-89 précitée.

VII- Date d'effet

Les nouvelles dispositions des articles 19-7°, 34-I, 109-I et 113 de la loi n° 17 - 89 susvisée sont applicables aux intérêts courus à compter du 1er janvier 2003 afférents aux dépôts en dirhams dont l'origine est en devises.

Section II : Mesure spécifique à la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative à l'assujettissement des tabacs à la T.V.A.

Antérieurement au 1er Janvier 2003, les ventes et les importations portant sur les tabacs en feuilles ou fabriqués effectuées par la Régie des Tabacs du Maroc et les personnes régulièrement autorisées, étaient exonérées de la T.V.A. conformément, aux dispositions des articles 7- II – 1° et 60-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. Cette exonération trouve son origine dans le fait que ce secteur était soumis à un impôt sur les ventes de tabacs institué par le dahir n° 1-69-245 du 19 janvier 1970 et qui représentait 65% du chiffre d'affaires réalisé par la Régie des Tabacs.

I- Contenu de la mesure

Dans le cadre de la libéralisation de ce secteur, les ventes et les importations portant sur les tabacs en feuilles ou fabriqués sont, à compter du 1^{er} janvier 2003, soumises d'une part, à la T.V.A. avec droit à déduction dans les conditions de droit commun, au taux normal de 20 %, et d'autre part, à la taxe intérieure de consommation de 52%.

Ainsi, l'assujettissement des tabacs à la T.V.A. permettra aux opérateurs intervenant dans ce secteur de pratiquer la déduction de la taxe ayant grevé leurs achats à l'intérieur ou à l'importation et de se procurer, notamment, l'acquisition des biens d'investissement en exonération de ladite taxe.

La nouvelle disposition prévoyant l'assujettissement des tabacs concerne :

- les fabricants ;
- les importateurs ;
- les commerçants grossistes.

N.B. :

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 4 3° - b) de la loi n° 30 – 85 précitée, les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2 000 000 DH sont soumis à la T.V.A. au titre de leurs ventes et livraisons réalisées en l'état.

Toutefois, les ventes portant sur les produits, dont les prix sont réglementés conformément à la législation et la réglementation sur le contrôle des prix, réalisées par lesdits commerçants sont exonérées de la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 7 – c de la loi n° 30 – 85 précitée.

Par conséquent, lorsque les commerçants atteignent ou dépassent le seuil d'imposition de 2 000 000 de dirhams de chiffre d'affaires, la partie relative à la vente des tabacs, dont le prix est réglementé, demeure exonérée de la T.V.A.

II- Mesures transitoires

Ce changement dans le traitement fiscal des tabacs en matière de taxe sur la valeur ajoutée nécessite des dispositions transitoires qui sont habituellement applicables dans les cas de passage d'une situation de non imposition (exonération ou hors champ) à une situation d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces dispositions permettent :

- d'une part, de ne pas taxer les créances acquises relatives aux clients débiteurs au titre des ventes réalisées par les nouveaux assujettis antérieurement au 1^{er} janvier 2003 ;
- d'autre part, d'accorder aux nouveaux assujettis le bénéfice de déduction de la T.V.A. grevant les stocks de produits, matières premières et emballages détenus au 31 décembre 2002. Cette déduction est opérée à concurrence des montants des ventes imposables.

A cet égard, il y a lieu de préciser que lorsqu'au 31 décembre 2002, les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures répartie par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du 1er janvier 2003, sont regardées comme des affaires distinctes et soumises, suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2002 ou à celui applicable à compter du 1er janvier 2003.

Pour l'application de ces dispositions, les redevables concernés et pour lesquels le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement, doivent adresser avant le 31 janvier 2003 au service local d'assiette dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2002, en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des affaires réalisées avant le 1er janvier 2003.

Ils doivent, en outre, déposer au service local d'assiette dont ils relèvent avant le 31 janvier 2003 l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans les stocks au 31 décembre 2002.

Cet inventaire doit faire ressortir en quantité et en valeur les matières premières, marchandises, emballages et produits finis ayant supporté la T.V.A.

N.B. :

Sont exclues du bénéfice de la déduction, les taxes ayant grevé les biens d'investissement prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. et acquis par les redevables concernés antérieurement au 1er janvier 2003.

Section III : Mesure spécifique à la taxe urbaine relative aux abattements spéciaux en faveur des établissements hôteliers

Dans le but d'harmoniser les dispositions de la loi n° 37 – 89 relative à la taxe urbaine avec celles du Dahir n°1-61-442 du 30 décembre 1961 relatif à l'impôt des patentes, l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2003 a modifié l'article 6 de la loi n° 37-89 précitée en ce qui concerne les modalités de détermination de la valeur locative imposable des établissements hôteliers.

I- Nouvelles modalités de détermination de la valeur locative

La valeur locative imposable est déterminée en deux étapes comme suit :

A- Détermination de la valeur vénale des éléments imposables

La valeur vénale est déterminée par l'application au prix de revient des éléments imposables **d'un abattement modulé en fonction du prix de revient global** de l'établissement hôtelier, à savoir :

- **20%** lorsque le prix de revient global est inférieur ou égal à 3 000 000 DH ;
- **40%** lorsque le prix global est supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 6 000 000 DH ;
- **50%** lorsque le prix de revient est supérieur à 6 000 000DH et inférieur ou égal à 12 000 000DH ;
- **60%** lorsque le prix de revient est supérieur à 12 000 000 DH.

Le taux d'abattement applicable au prix de revient global de l'établissement hôtelier est un taux proportionnel et non progressif.

Il y a lieu de préciser que la valeur du terrain est prise en considération pour la détermination du prix de revient global de l'établissement hôtelier. Toutefois, le prix du terrain est exclu de l'application de cet abattement.

B- Détermination de la valeur locative imposable

- la valeur locative est déterminée par l'application à la valeur vénale des biens imposables **d'un taux de 3%** ;
- la valeur locative ainsi obtenue est réduite de 25%¹ avant d'être soumise à la taxe urbaine ;

¹ L'abattement de 25 % a été prévu par la note n°8/05356 du 17 mars 1967 et repris dans les notes circulaires n° 701, 704 bis et 709 relatives respectivement aux lois de finances 1995, 1997/1998 et 2001.

- la valeur locative est limitée à la partie du prix de revient des investissements imposables égale ou inférieure à 100 millions de dirhams pour les terrains, constructions et leurs agencements, machines et appareils acquis à compter du 1^{er} juillet 1998 et à 50 millions de dirhams pour ceux acquis à compter du 1^{er} janvier 2001.

II- Date d'effet

L'abattement spécial en faveur des établissements hôteliers s'applique à l'ensemble des immobilisations imposables **existantes** au premier janvier 2003 ainsi qu'à celles **acquises** à compter de cette date.

III- Exemples

Exemple n° 1 : Abattements spéciaux en faveur des établissements hôteliers

Le prix de revient total de l'hôtel "A" dont les immobilisations ont été acquises en 1995, est réparti comme suit :

- Terrain	3 000 000 DH
- Constructions	5 000 000 DH
- Matériel fixe	1 000 000 DH
- Eléments non imposables (matériel de transport)	500 000 DH
	9 500 000 DH

1°) Détermination de la valeur vénale :

Application de l'abattement de 50% (coût supérieur à 6 000 000 DH et inférieur à 12 000 000 DH)

- Terrain (sans abattement)	3 000 000 DH
- Constructions et matériel fixe 6 000 000 X 50%	3 000 000 DH

2°) Détermination de la valeur locative

- terrain + construction et matériel fixe (3 000 000 + 3 000 000) X 3%	180 000 DH
- abattement de 25% : 180 000 X 25%	45 000 DH
- valeur locative : 180 000 – 45 000	135 000 DH

3°) Calcul des droits :

- taxe urbaine professionnelle :

135 000 X 13,50%¹ 18 225 DH

- taxe d'édilité

135 000 X 10%² 13 500 DH

Total des droits dus (18 225 + 13 500) 31 725 DH

Exemple n° 2

Le prix de revient de l'établissement hôtelier "B" dont les immobilisations ont été acquises en 2001 est réparti comme suit :

Terrain.....10.000.000 DH

Constructions40.000.000 DH

Equipements imposables30.000.000 DH

Total80.000.000 DH

1°) Détermination de la valeur vénale :

Application de l'abattement spécial de 60 % (Coût > 12.000.000 DH)

Terrain 10.000.000 DH (sans abattement).....10 000 000 DH

Constructions + Equipements
70.000.000 – (70.000.000 X 60 %)28 000 000 DH

Total38 000 000 DH

2°) Détermination de la Valeur locative :

Terrain + constructions et équipements imposables

(10.000.000 + 28.000.000) X 3% 1 140 000 DH

Abattement de 25 % : 1140.000 X 25 % 285 000 DH

Valeur locative : 1 140 000 – 285 000 855 000 DH

¹ Taux applicable en matière de taxe urbaine professionnelle.

² Taux applicable en matière de taxe d'édilité dans le périmètre urbain.

3°) Application du plafonnement de 50 millions DH :

$$\frac{855.000 \times 50.000.000}{80.000.000} \dots\dots\dots 534\ 375 \text{ DH}$$

4°) Calcul des droits après exonération quinquennale :

Montant de la taxe urbaine professionnelle :

$$534\ 375 \times 13,50 \% \dots\dots\dots 72\ 140,62 \text{ DH}$$

Taxe d'édilitéé :

$$534\ 375 \times 10\% \dots\dots\dots 53\ 437,50 \text{ DH}$$

$$\text{Total des droits dus : } (72\ 140,62 + 53\ 437,50) \dots\dots\dots 125\ 578,12 \text{ DH}$$

Signé : LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



Noureddine BENSOUDA

ANNEXE

MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES N° 45-02 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003

IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 7

I - A compter du 1er janvier 2003, les dispositions des articles 7 bis, 26 (II), 39 (V), 41 (IV), 45 et 52 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

Article 7 bis. - I - Sont considérées comme charges déductibles au sens de l'article 5 ci-dessus, les provisions constituées dans la limite :

A. - de 3 % du bénéfice fiscal, avant impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné à :

- l'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre d'habitation principale ;

- ou l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements prévus ci-dessus .

Les provisions constituées doivent être affectées en priorité et à concurrence de 50% au moins de leur montant aux logements économiques visés au titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

Les provisions constituées doivent être utilisées conformément à leur objet avant l'expiration de la troisième année suivant celle de leur constitution ou celle du remboursement des prêts.

En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, les sommes remboursées au titre des prêts octroyés sont rapportées au résultat fiscal des années au cours desquelles les remboursements ont eu lieu.

Les dispositions du A) ci-dessus sont applicables aux provisions constituées antérieurement au 1er janvier 1992 en vertu des dispositions du titre IV de la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers promulguée par le dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 (17 Août 1985).

B. - de 50 % du bénéfice fiscal, avant impôt, des entreprises minières, sans toutefois dépasser 30 % du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités.

Cette provision est utilisée **dans une proportion maximale de 20 % de son montant pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements.**

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par entreprise minière toute entreprise autorisée à procéder à la recherche et/ou à l'exploitation des substances minérales énumérées à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 Avril 1951) portant règlement minier.

La provision précitée est inscrite au passif du bilan de l'entreprise concernée sous des rubriques spéciales faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds social doit obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice et être employée, dans le délai de 10 mois suivant la date de clôture de cet exercice, à la souscription de bons du Trésor à 12 mois .

A cet effet, l'entreprise minière doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal afférente à l'exercice au cours duquel elle a souscrit lesdits bons du Trésor, une attestation bancaire de souscription.

La souscription de ces bons doit être régulièrement renouvelée par l'établissement bancaire dépositaire.

La part des provisions pour reconstitution de gisements constituées à la clôture de chaque exercice doit, avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir de la date de cette clôture, être employée :

1) à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de technologie et, en général, de toutes opérations nécessaires :

a- aux recherches et prospections entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;

b- à l'amélioration de la récupération des substances minérales exploitées;

c - à la valorisation de ces substances ;

d- à la fabrication de matériels de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais;

2) à la prise de participation dans des entreprises ayant pour objet :

a) la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

b) la valorisation desdites substances ;

c) la fabrication de matériels de mine de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

L'emploi de la provision pour les opérations définies au d) du 1) ci-dessus et aux b) et c) du 2) ci-dessus est subordonné :

- à la constitution du maximum de la provision ;

- et à la justification de l'utilisation de 50 % au moins de cette provision aux opérations définies au a) du 1) ci-dessus.

Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai d'emploi de ladite provision sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 45 de la présente loi.

C - de 20 % du bénéfice fiscal avant impôt, en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, et ce, dans la limite de 30 % dudit investissement, à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

Toutefois, les entreprises peuvent affecter tout ou partie du montant de la provision pour investissement précitée, pour leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

La provision pour investissement doit être inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale, faisant connaître par exercice le montant de chaque dotation.

La provision constituée à la clôture de chaque exercice fiscal doit être utilisée dans l'un des emplois prévus ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés de transport maritime et de pêche côtière, cette provision doit être utilisée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution

II - La part de la provision visée aux A et C ci-dessus et non utilisée conformément à son objet dans le délai prescrit, doit être rapportée d'office à l'exercice au titre duquel elle a été constituée. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite et ce, sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 45 de la présente loi.

III - Les provisions visées aux B et C ci-dessus ne sont pas cumulables.

La part de la provision pour reconstitution de gisements qui est reconnue par l'administration comme ayant été employée dans les conditions définies au B ci-dessus, ou la part de la provision pour investissement ayant été utilisée conformément à son objet comme prévue au C ci-dessus, peuvent être transférées à un compte de réserves.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

Toutefois, l'incorporation au capital ne doit pas avoir été précédée pendant une période de quatre ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

La part de la provision pour la souscription des bons du Trésor, qui est reconnue par l'administration comme ayant été utilisée conformément à son objet et dans les conditions définies au B ci-dessus, est transférée à un compte de réserve dit "fonds social".

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises en distribution, ni affectées à l'incorporation au capital social ou à l'imputation aux pertes.

En cas de licenciement du personnel salarié dans le cadre d'un plan dûment approuvé par le ministère chargé des mines, soit en cours d'exploitation ou suite à cessation partielle ou totale d'activité, l'entreprise concernée doit utiliser les fonds provenant de la réalisation des bons du trésor précités pour la couverture des indemnités de licenciement.

Article 26. - II.- Toute société passible de l'impôt sur les sociétés qui procède à un transfert de son siège social ou de son établissement principal situé au Maroc doit en aviser, dans **les trente jours qui suivent** la date du transfert, l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu où elle est imposée.

Article 39. - V.- Lorsque la société ou l'administration saisit la commission nationale du recours fiscal, celle-ci d'une part, en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-après, dans un délai de **trente jours** suivant la date de réception du recours en lui communiquant copie de la requête dont elle a été saisie et d'autre part, demande à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui transmettre le dossier fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai de **trente jours** suivant la date de réception de ladite demande.

A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à :

- soit celles déclarées ou acceptées par la société si elle a présenté son recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai légal;
- soit celles fixées par la commission locale de taxation dans le cas contraire .

La commission nationale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente jours au moins avant cette date .

Article 41. - IV.- Les impositions émises à la suite de la décision de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifiée du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par la société, par voie judiciaire, dans le délai de 60 jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle . Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

L'administration peut contester, par voie judiciaire, dans le même délai, les décisions de la commission nationale du recours fiscal **que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.** Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne

pas lieu à l'émission d'un rôle, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

Article 45. - Lorsque les versements prévus aux articles 16 et 16 bis ci-dessus sont effectués spontanément en dehors des délais prescrits, en totalité ou en partie, la société doit acquitter spontanément, en même temps que les sommes dues, **une pénalité de 10% et des majorations de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement.**

A défaut de paiement spontané de tout ou partie des sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de régularisation **assorties de la pénalité de 10 % et des majorations correspondantes calculées comme prévu à l'alinéa précédent pour la période écoulée entre la date d'exigibilité et celle de l'émission du rôle.**

Si la retenue à la source, sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et les bénéfices des établissements des sociétés étrangères ou, sur les produits de placements à revenu fixe, n'a pas été effectuée ou n'a pas été versée à la caisse du percepteur dans le délai légal, les montants y afférents sont mis à la charge des sociétés ou établissements contrevenants avec application d'une **pénalité de 10 %**.

Lorsque la situation de la société est régularisée par voie de rôle, le montant de la retenue est en outre majoré de 6% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la retenue et celle de la régularisation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des trente-six mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 40 de la présente loi et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible.

Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle et celle du paiement de l'impôt.

Article 52. - Les sociétés qui contestent tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent adresser, au directeur des impôts leurs réclamations :

a) en cas de paiement spontané de l'impôt : dans les six mois qui suivent l'expiration des délais prévus, respectivement aux articles 27, 28 et 30 ter ci-dessus, pour le dépôt des déclarations visées aux-dits articles ;

b) en cas d'imposition par voie de rôle : dans les six mois suivant celui de la date de mise en recouvrement de celui-ci.

Après instruction, il est statué sur ces réclamations par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sans préjudice pour la société requérante du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai **de trente jours** suivant la date de notification de la décision de l'administration.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de la réclamation, la société requérante peut également introduire une requête devant le tribunal compétent dans le délai de trente jours suivant l'expiration du délai de réponse.

II- *Les dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2003.*

III- *Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux versements spontanés effectués à compter du 1er février 2003 et aux rôles émis à compter du 1er janvier 2003.*

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

ARTICLE 8

I- A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles 5, 15 bis, 19, 34, 81 § I, 93 quater §IV, 102, 109, 113 et 114 de la loi n° 17-89 promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) relative à l'impôt général sur le revenu sont modifiées et complétées comme suit :

Article 5. - L'impôt est établi au lieu de la résidence habituelle du contribuable ou de son principal établissement.

Le contribuable qui n'a au Maroc ni résidence habituelle ni principal établissement est tenu d'élire un domicile fiscal au Maroc.

Tout changement de résidence, du lieu du principal établissement ou du domicile fiscal doit être signalé à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé ou par souscription d'une déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration dans **les trente jours** qui suivent la date du changement.

A défaut, le contribuable est imposé à la dernière adresse connue.

Article 15 bis. - Provisions pour logements, provisions pour reconstitution de gisements et provisions pour investissements

I- Sont considérées comme charges déductibles au sens de l'article 13 ci-dessus, les provisions constituées dans la limite :

A - de 3 % du bénéfice fiscal, avant impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné à :

- l'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre d'habitation principale ;

- ou l'octroi aux-dits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements prévus ci-dessus.

Les provisions constituées doivent être affectées en priorité et à concurrence de 50 % au moins de leur montant aux logements économiques visés au titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

Les provisions constituées doivent être utilisées conformément à leur objet avant l'expiration de la troisième année suivant celle de leur constitution ou celle du remboursement des prêts.

En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, les sommes remboursées au titre des prêts octroyés sont rapportées au résultat fiscal des années au cours desquelles les remboursements ont eu lieu.

Les dispositions du présent article sont applicables aux provisions constituées antérieurement au 1er janvier 1992 en vertu des dispositions du titre IV de la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers promulguée par le dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 (17 août 1985).

B- de 50 % du bénéfice fiscal, avant impôt, des entreprises minières, sans toutefois dépasser 30 % du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités.

Cette provision est utilisée dans une proportion maximale de 20 % de son montant pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par entreprise minière toute entreprise autorisée à procéder à la recherche et/ou à l'exploitation des substances minérales énumérées à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

La provision pour reconstitution de gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise concernée sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds social doit obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice et être employée, dans le délai de 10 mois suivant la date de clôture de cet exercice, à la souscription de bons du Trésor à 12 mois.

A cet effet, l'entreprise minière doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal afférente à l'exercice au cours duquel elle a souscrit lesdits bons du Trésor, une attestation bancaire de souscription.

La souscription de ces bons doit être régulièrement renouvelée par l'établissement bancaire dépositaire.

Les provisions constituées à la clôture de chaque exercice doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir de la date de cette clôture, être employées :

1) à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de technologie et, en général, de toutes opérations nécessaires :

a - aux recherches et prospections entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;

b- à l'amélioration de la récupération des substances minérales exploitées ;

c - à la valorisation de ces substances ;

d - à la fabrication de matériels de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais;

2) à la prise de participation dans des entreprises ayant pour objet :

a - la recherche et l'exploitation de substances minérales ;

b - la valorisation desdites substances ;

c - la fabrication du matériel de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

L'emploi de la provision pour les opérations définies au d) du 1) ci-dessus et aux b) et c) du 2) ci-dessus est subordonné :

- à la constitution du maximum de la provision ;
- et à la justification de l'utilisation de 50 % au moins de cette provision aux opérations définies au a) du 1) ci-dessus.

Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui de l'expiration du délai d'emploi de ladite provision sans préjudice de l'application de l'amende et du supplément prévus au paragraphe II de l'article 109 de la présente loi.

C- de 20 % du bénéfice fiscal, avant impôt, en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, et ce, dans la limite de 30 % dudit investissement, à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

La provision pour investissement doit être inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale, faisant connaître par exercice le montant de chaque dotation.

La provision constituée à la clôture de chaque exercice fiscal doit être utilisée dans l'un des emplois prévus ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transport maritime et de pêche côtière, cette provision doit être utilisée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution.

II- La part de la provision visée aux A et C ci-dessus et non utilisée conformément à son objet dans le délai prescrit, doit être rapportée d'office à l'exercice au titre duquel elle a été constituée. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite et ce, sans préjudice de l'application de l'amende et du supplément prévus au paragraphe II de l'article 109 de la présente loi.

III - Les provisions visées aux B et C ci-dessus ne sont pas cumulables.

La part de la provision pour reconstitution de gisements, qui est reconnue par l'Administration comme ayant été employée dans les conditions définies au B ci-dessus, ou la part de la provision pour investissement ayant été utilisée conformément à son objet comme prévu au C ci-dessus, peuvent être transférées à un compte de réserves.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'imputation aux pertes.

La part de la provision pour la souscription des bons du Trésor, qui est reconnue par l'administration comme ayant été utilisée conformément à son objet et dans les conditions définies au B ci-dessus, est transférée à un compte de réserve dit "fonds social".

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises en distribution, ni affectées à l'imputation aux pertes.

En cas de licenciement du personnel salarié dans le cadre d'un plan dûment approuvé par le Ministère chargé des Mines, soit en cours d'exploitation, ou suite à la cessation partielle ou totale d'activité, l'entreprise concernée doit utiliser les fonds provenant de la réalisation des bons du Trésor pour la couverture des indemnités de licenciement.

Article 19. - Les produits bruts visés au 3° de l'article 10 ci-dessus sont ceux perçus par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile habituel ou leur siège au Maroc à titre :

1° - de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;

2° - de redevances pour la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;

3° - de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger;

4° - de rémunérations pour l'assistance technique ou pour les prestations de personnel, mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;

5° - de rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ;

6° - de droits de location et rémunérations analogues versés pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;

7° - d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, à l'exclusion des intérêts **afférents** :

a- aux prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

b- aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

c- aux dépôts en dirhams provenant :

- de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ;

- de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;

- de virements intervenant entre établissements de crédit agréés, appuyés par une attestation certifiant leur origine en devises délivrée par l'établissement émetteur ;

- de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés, dûment justifiées par un bordereau de change établi par lesdits établissements et intervenant dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée de la personne physique concernée au Maroc.

Sont également exclus les intérêts capitalisés des dépôts visés au b) et c) ci dessus.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette exclusion les intérêts des sommes reversées suite à des retraits opérés sur les dépôts en dirhams précités ;

d - aux prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à 10 ans ;

8° - de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;

9° - de commissions et honoraires.

10°- de rémunérations des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Maroc.

Article 34. – I. - Les contribuables résidents ou ayant une profession au Maroc et payant ou intervenant dans le paiement à des personnes physiques non résidentes, des rémunérations énumérées à l'article 19 ci-dessus doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source de l'impôt au taux prévu au a) du 1) du 2^{ème} alinéa de l'article 94 ci-dessous.

Ces contribuables sont tenus de produire, en même temps que leur déclaration du revenu global, une déclaration des rémunérations versées à des personnes physiques non résidentes, comportant les renseignements suivants :

- la nature et le montant des paiements assujettis **ou exonérés** qu'ils ont effectués ;
- le montant des retenues y afférentes ;
- la désignation de la personne bénéficiaire des paiements.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de la résidence habituelle ou du principal établissement ou du domicile fiscal de la personne déclarante.

II - Lorsque la personne physique non résidente est payée par un tiers non résident, l'impôt est dû par l'entreprise ou l'organisme client au Maroc.

Article 81. - I. - Lorsque les versements prévus à l'article 76 ci-dessus sont effectués spontanément en totalité ou en partie en dehors des délais prescrits, les employeurs et débirentiers doivent acquitter, en même temps que les sommes dues, la pénalité de 10 % et **des majorations de 5 % pour le premier mois de retard et 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement de l'impôt.**

A défaut de versement spontané des sommes dues, celles-ci sont recouvrées par voie de rôle de régularisation, assorties de la pénalité de 10 % **et des majorations correspondantes calculées comme prévu à l'alinéa précédent pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle.**

Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une majoration de 0,50 % par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle et la date du paiement de l'impôt.

Article 93 quater. - IV- L'impôt retenu à la source et non versé, en tout ou en partie, l'amende ainsi que les majorations prévues ci-dessus, sont établies par voie de rôle et recouvrées dans les conditions prévues **par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.**

Article 102. – I. - Le contribuable qui cesse d'avoir au Maroc sa résidence habituelle, est tenu d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre, contre récépissé, au plus tard **trente jours** avant la date de son départ à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement ou de son domicile fiscal, la déclaration de son revenu global pour la période prévue au II de l'article 7 de la présente loi.

Article 109. - I- Majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante

a) Les impositions établies d'office ou d'après les déclarations déposées hors délai donnent lieu à l'application des majorations de 15 % soit du montant de l'impôt soit de la cotisation minimale prévue à l'article 104 bis ci-dessus, lorsque celle-ci est supérieure audit montant ou lorsque la déclaration déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire.

Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15 % du montant de l'impôt. Toutefois, cette majoration n'est pas appliquée dans le cas où les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur les bases de l'impôt ou sur son recouvrement.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à 500 DH, même en cas de déficit.

b - Lorsque le revenu annuel est rectifié comme prévu aux articles 107 et 108 ci-dessus les droits correspondant à cette rectification sont assortis d'une majoration de 15 %.

Lorsque la rectification concerne un déficit, toute réintégration affectant ce déficit est majorée de 15 % tant que le déficit n'est pas résorbé.

Le taux des majorations prévues aux deux alinéas précédents peut être porté jusqu'à 100 %, quand la mauvaise foi du contribuable est établie.

c) Lorsque la déclaration prévue au paragraphe III de l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2003 est incomplète, comporte des éléments discordants, n'a pas été déposée ou a été déposée hors délai, les établissements de crédit contrevenants encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt correspondant aux intérêts des dépôts, objet des infractions précitées, qui aurait été dû en l'absence d'exonération.

La majoration visée au c) ci-dessus est émise par voie de rôle.

II - Pénalité et majoration pour paiement tardif

a) Lorsque la base imposable est rectifiée dans le cadre de la procédure prévue aux articles 107 et 108 ci-dessus, il est appliqué sur le complément d'impôt exigible une pénalité de 10 % et **des majorations de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle de l'émission du rôle.**

b) Lorsque le versement prévu **aux articles 35, 104 (III) et 104 bis** ci-dessus est effectué spontanément en totalité ou en partie en dehors du délai prescrit, le contribuable doit acquitter, en même temps que les sommes dues une pénalité de 10 % et **des majorations de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement de l'impôt.**

A défaut de versement spontané de tout ou partie des sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de régularisation assorties de **la pénalité et de la majoration visées ci-dessus.**

Par dérogation aux dispositions visées ci-dessus, les majorations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas pour la période située au delà des trente six mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission

locale de taxation prévue à l'article 40 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible.

Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une majoration de 0,50 % par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle et celle du paiement de l'impôt.

Le complément d'impôt, la pénalité et la majoration visés ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Article 113. - Les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition, ou le calcul de l'impôt ainsi que l'estimation de la valeur vénale des biens imposables peuvent être réparées ou effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable ou au cours de laquelle la cession a été révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 ter ci-dessus.

Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer la retenue, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

Lorsque les dépôts en dirhams visés au 7° de l'article 19 ci-dessus se rapportent à une période supérieure au délai prévu au 2° alinéa du présent article, le droit de contrôler l'origine de ces dépôts par l'administration s'étend à cette période. Toutefois, au cas où la partie versante n'aurait pas effectué ou versé le montant de la retenue à la source normalement dû sur les intérêts des dépôts précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au delà du 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

Lorsque des déficits afférents à des périodes d'imposition prescrites ont été imputés sur des revenus d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre dernières périodes d'imposition prescrites. Toutefois, le redressement ne peut excéder dans ce cas le montant des déficits imputés sur les revenus de la période non prescrite.

La prescription est interrompue par la notification prévue aux articles 107 et 108 ci - dessus des redressements envisagés par l'administration à la suite du contrôle fiscal prévu à l'article 105 de la présente loi.

La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant les commissions locales de taxation et l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la décision est prise en dernier ressort soit par lesdites commissions, soit par la commission nationale du recours fiscal.

Article 114. – I. - Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent adresser leurs réclamations au directeur des impôts dans les six mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

Après instruction par le service compétant, il est statué sur la réclamation par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue, il doit dans le délai de **trente jours** suivant la date de la notification de celle-ci provoquer une solution judiciaire de l'affaire devant le tribunal compétent.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de la réclamation, les contribuables requérants peuvent également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de **trente jours** suivant la date de l'expiration du délai de réponse.

Pour les contribuables non résidents, le délai de saisine du tribunal compétent est porté à deux mois.

II - Dégrèvements d'office et remise des pénalités :

1° - Le Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, doit prononcer, dans le délai de prescription prévu à l'article 113 de la présente loi, le dégrèvement partiel ou total des cotes qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi ;

2° - Il peut accorder à la demande du contribuable, au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des pénalités et autres sanctions prévues par la présente loi ainsi que la majoration de retard exigible en vertu de l'article 6 du dahir du 20 jomada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

II- Les dispositions de l'article 15 bis telles que modifiées par le § I ci-dessus s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2003.

III- Les dispositions des articles 19-7°, 34-I et 113 de la loi n° 17 – 89 précitée telles que modifiées et complétées par le § I ci-dessus sont applicables aux intérêts courus à compter du 1er janvier 2003 afférents aux dépôts en dirhams dont l'origine est en devises.

A cet effet et à titre transitoire, les établissements de crédit agréés sont tenus de souscrire, au plus tard le 31 mars 2003, une déclaration faisant ressortir par personne physique non résidente le montant des dépôts en dirhams dont l'origine est en devises rapatriées et détenues au 31 décembre 2002.

IV - Les dispositions des articles 81 et 109 telles que modifiées par le § I ci-dessus sont applicables aux versements spontanés effectués à compter du 1er février 2003 et aux rôles émis à compter du 1er janvier 2003.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 9

I - A compter du 1er janvier 2003, les dispositions des articles 7, 31, 34, 35, 43, 46 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), sont modifiées et complétées comme suit :

Article 7. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I.

II.- Les ventes portant sur :

1°- (Abrogé)

.....

(La suite sans modification)

Article 31. - La personne qui cesse d'être assujettie à la taxe pour quelque cause que ce soit, doit se conformer aux obligations édictées à l'article 35 de la présente loi.

En cas de cession du fonds de commerce, le cessionnaire est solidairement redevable, à l'exclusion de toute pénalité ou majoration, de la taxe exigible pour la période du 1er janvier à la date de cession, s'il n'a pas souscrit dans **les trente jours qui suivent** le commencement de ses opérations, la déclaration d'existence prévue à l'article 34 de la présente loi.

S'il est déjà assujetti, le cessionnaire doit dans le délai précité, aviser le service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont il relève, de l'acquisition du fonds de commerce.

Article 34. - Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, doit, dans **les trente jours qui suivent** le commencement de ses opérations, souscrire au service local d'assiette dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal de l'entreprise ou le siège social, s'il s'agit d'une société, une déclaration d'existence telle que prévue par l'article 26 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les personnes morales ou par l'article 31 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur les revenus en ce qui concerne les personnes physiques ou morales soumises audit impôt.

Article 35. - En cas de changement dans la personne du redevable, pour quelque cause que ce soit de transfert ou de cessation d'entreprise, une déclaration identique à celle prévue à l'article 34 ci-dessus doit être souscrite dans le même délai par le successeur ou cessionnaire.

Tout redevable qui cède son entreprise ou en cesse l'exploitation doit fournir dans **les trente jours qui suivent** la date de cession ou de cessation, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe due jusqu'à cette date et à la

régularisation des déductions dans les conditions prévues aux articles 17 à 21 ci-dessus. La taxe due est exigible dans le délai précité.

Toutefois, le paiement de la taxe due au titre des clients débiteurs et de la régularisation des déductions prévues à l'alinéa précédent n'est pas exigé en cas de fusion, de scission d'apport en société ou de transformation dans la forme juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondante.

Article 43. - I. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts

V - Lorsque le redevable ou l'administration saisit la commission nationale du recours fiscal, celle-ci d'une part, en informe l'autre partie dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, dans le délai **de trente jours** suivant la date de réception du recours en lui communiquant la copie de la requête dont elle a été saisie et, d'autre part, demande à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception de lui transmettre le dossier fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai **de trente jours** suivant la date de réception de ladite demande.

A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, les impositions ne peuvent être supérieures à :

- soit celles déclarées ou acceptées par le redevable s'il a présenté son recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai légal ;
- soit celles fixées par la commission locale de taxation dans le cas contraire.

La commission nationale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, 30 jours au moins avant cette date.

.....
(La suite sans modification)

Article 46. - IV. - Les impositions émises à la suite de la décision de la commission nationale du recours fiscal et celles établies du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans le délai de 60 jours suivant la date de mise en recouvrement de l'état de produits. Lorsque la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un état de produit, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

L'administration peut contester par voie judiciaire, dans le même délai, les décisions de la commission nationale du recours fiscal **que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait**. Lorsque la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un état de produits, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

V- Les rectifications des impositions dans le cas de cession, cessation prévues par l'article 44 ci-dessus peuvent être contestées par voie judiciaire, dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

(La suite sans modification)

Article 60. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation:

1° - Les marchandises visées **au paragraphe I de l'article 7** ci-dessus ;

2° -

(La suite sans modification)

II- *A compter du 1er janvier 2003, les dispositions de l'article 48 de la loi n° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sont abrogées et remplacées comme suit :*

Article 48. - I- Majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisance.

Tout défaut de déclaration de chiffre d'affaires, tout retard dans le dépôt de cette déclaration, toute omission, insuffisance ou minoration de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonération ou de remboursement est passible d'une majoration de 15 % du montant de la taxe fraudée, éludée ou compromise ou dont l'exonération, la déduction ou le remboursement a été provoqué ou obtenu indûment.

Dans ce cas, le montant de la taxe exigible est émis par voie d'état de produits, assorti de la majoration précitée.

Le taux de majoration prévu ci-dessus, peut être porté à 100 % quand la mauvaise foi du redevable est établie.

II- Pénalité pour paiement tardif.

Il est appliqué une pénalité de 10 % sur le montant des droits dus payés en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus.

Lorsque les impositions sont émises par état de produits, il est appliqué en outre un supplément de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,5 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission de l'état de produits.

Ces majorations sont également applicables en cas de paiement spontané hors délai.

Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa ci-dessus, ces majorations ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des 36 mois, écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation prévu à l'article 45 ci-dessus et celle de la mise en recouvrement de l'état de produits comportant le complément de la taxe exigible.

Pour le recouvrement de l'état de produits émis, il est appliqué une majoration de 0,5% par mois ou fraction de mois de retard, écoulé entre la date de mise en recouvrement dudit état de produits et celle du paiement de la taxe.

III- Autres amendes et pénalités.

1°- Lorsque la déclaration visée au paragraphe I ci-dessus est déposée en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus, mais ne comportant pas de taxe à payer, ni de crédit de taxe, le redevable est passible d'une amende de 500 DH.

2°- Lorsque ladite déclaration est déposée en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus, mais comporte un crédit de taxe, ledit crédit est réduit de 15 %.

III- Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 30-85 précitée telles que modifiées par le § II ci-dessus sont applicables aux versements spontanés effectués à compter du 1er Février 2003 et aux états de produits émis à compter du 1er Janvier 2003.

IV- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les sommes perçues à compter du 1er janvier 2003 par les fabricants et les distributeurs grossistes des tabacs, en paiement de ventes facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la facturation desdites ventes.

Lorsque au 31 décembre 2002, les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures répartie par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du 1er janvier 2003 sont regardées comme des affaires distinctes et soumises, suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2002 ou à celui applicable à compter du 1er janvier 2003.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 31 janvier 2003 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2002 en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre desdites affaires.

V - Les redevables concernés sont tenus de déposer avant le 31 janvier 2003 au service des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans leurs stocks au 31 décembre-2002.

La taxe ayant grevé lesdits stocks est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter du 1er janvier 2003 à concurrence du montant desdites ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 18 de la loi n° 30.85 relative à cette taxe et acquis par les redevables concernés, visés au premier alinéa dudit article antérieurement au 1er janvier 2003 n'ouvre pas droit à déduction.

DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 10

I. A compter du 1er janvier 2003, les dispositions des articles 43 bis, 96 et 98 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

Article 43 bis. - Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai **de trente (30) jours** :

1° - à compter de leur date :

- les actes sous seing privé et les conventions verbales énumérés à l'article premier (section A, §§ 1 et 2) ;
- les actes dressés par les notaires relevant du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;
- les actes hébraïques ;
- les ventes de produits forestiers effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

2° - à compter de la date :

- de la réception de la déclaration par les adoul, pour les actes adoulaires ;
- d'adjudication, pour les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles ;
- de la liquidation des droits effectuée par le receveur dans les conditions prévues à l'article 70 de l'annexe I au présent code, pour les actes et jugements qui sont soumis à l'enregistrement en vertu de ladite annexe.

Article 96. - Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

§ **1er** - Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et les soultes immobilières de partage, sont assujettis à un droit de 5 %.

§ **2** - Abrogé.

§ **3** - Les adjudications à la folle enchère ou surenchère de biens immeubles sont assujetties aux droits fixés au paragraphe 1er du présent article sur le prix exprimé en y ajoutant les charges sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit.

En cas de folle enchère un droit sera dû par le premier adjudicataire sur l'excédent, lorsque le prix de la deuxième adjudication excède celui de la première.

§ 4 - A - Est assujettie au droit d'enregistrement au taux réduit de 2,5 % :

1- l'acquisition, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurances, de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, à l'occasion de leur première vente.

Pour l'application de la disposition qui précède, on entend par "première vente", toute vente portant sur les locaux précités dont les permis de construire et d'habiter ou le certificat de conformité, selon le cas, sont délivrés au nom du vendeur.

Le bénéfice du taux réduit prévu ci-dessus est acquis sur production au bureau de l'enregistrement compétent, des copies certifiées conformes des permis et certificat précités ;

2- l'acquisition par des personnes physiques ou par des sociétés immobilières visées à l'article 2 § I - A – 3° de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, d'immeubles ou de fractions d'immeubles à usage exclusif d'habitation, ainsi que de leurs dépendances (jardins, cours, passages non couverts, terrasses, garages, remises, buanderies, caves, lingerie et débarras).

L'acte de vente doit, à cet effet, indiquer avec précision la situation des immeubles acquis et la consistance détaillée des locaux affectés ou non à l'habitation (nombre d'étages, d'appartements, de pièces par appartement et la destination de chacune de celles-ci) et de leurs dépendances. Il doit contenir également la déclaration de l'acquéreur que les locaux bénéficiant de la réduction des droits sont destinés exclusivement à l'habitation et son engagement à leur maintenir cette destination pendant une période de trois années consécutives à compter de la date de l'acte d'acquisition.

La cession des biens concernés avant l'expiration de la période précitée n'entraîne la réclamation au cédant d'aucun complément de droit.

En cas d'acquisition d'immeubles ou de fractions d'immeubles comportant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage professionnel, commercial ou administratif, l'acquéreur peut :

- soit stipuler dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie d'immeubles ;

- soit procéder à une ventilation du prix global au moyen d'une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte.

S'il est reconnu ou établi que le bénéfice des droits réduits est obtenu frauduleusement, l'acquéreur est tenu de régler le complément des droits simples exigibles liquidés au plein tarif prévu par le § 1er du présent article, majoré d'une pénalité égale à 100 % de ces droits, de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 40 ter ci-dessus, calculées à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition ;

3- L'acquisition à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

Le bénéfice du taux réduit est acquis aux conditions suivantes :

a) l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux visées à l'alinéa précédent dans un délai maximum de sept ans à compter de la date d'acquisition ;

b) l'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé au a) ci-dessus n'aura pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat d'exécution des travaux, du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

En cas de non réalisation des opérations de lotissement ou de construction dans le délai maximum de sept ans susvisé, l'acquéreur est tenu de régler le complément des droits simples liquidés au plein tarif prévu par le § 1er du présent article, augmenté d'une majoration de 15 % du montant de ces droits, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 40 ter ci-dessus, calculées à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Cette obligation n'est prescrite qu'à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acquisition du terrain considéré.

L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

L'acte constitutif de l'hypothèque et la mainlevée sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que des droits d'inscription sur les livres fonciers.

B - Est assujettie aux droits d'enregistrement au taux réduit de 1,25 % la première vente de locaux à usage exclusif d'habitation édifiés sous le bénéfice des dispositions de l'article 8 – 13° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le bénéfice du taux réduit prévu à l'alinéa précédent est acquis sur présentation d'un certificat délivré par le service des taxes sur le chiffre d'affaires compétent attestant que le local en question est édifié conformément aux dispositions du 13° de l'article 8 précité.

Article 98. -

SECTION B :

Sont à enregistrer gratis :

§ 1er.- Actes présentant un intérêt public :

.....

§ 2 - Actes concernant les collectivités publiques :

.....

§ 3 - Crédit :

.....
18°- Les actes d'acquisition, par les sociétés de crédit-bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux.

L'enregistrement gratuit est acquis aux conditions suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit des locaux précités, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de les mettre à la disposition du preneur dans un délai maximum d'un an courant à compter de la date dudit acte ;

b) Lorsqu'il s'agit des terrains précités, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la disposition du preneur dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date dudit acte ;

c) La société de crédit-bail doit, en garantie du paiement des droits calculés au taux prévu à l'article 96, § 1er ci-dessus et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où l'engagement souscrit au a) ou au b) ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement compétent ou consentir, au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur l'immeuble acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut de second rang après celle consentie au profit des banques et des établissements de crédit agréés.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur présentation du certificat de conformité ou de tout autre document en tenant lieu ou de tout document justifiant la prise de possession par le preneur.

En cas de non-remise au preneur de l'immeuble acquis ou construit dans les délais visés respectivement aux a) et b) ci-dessus, la société de crédit-bail est tenue de régler les droits exigibles liquidés au plein tarif prévu par l'article 96 (§ 1er) précité, augmenté d'une majoration de 15 % du montant de ces droits, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 40 ter ci-dessus, calculées à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 ci-dessus, les droits exigibles et les pénalités y afférentes ne sont prescrits qu'à l'expiration d'un délai de 15 ans qui court à compter de la date de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de l'immeuble considéré.

L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

L'acte constitutif de l'hypothèque et la mainlevée sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que des droits d'inscription sur les livres fonciers.

.....
(La suite sans modification.)

II.- A compter du 1er janvier 2003, les dispositions des articles 40, 40 bis et 40 ter du livre premier du décret précité n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 40.- Le défaut de dépôt entre les mains du receveur de l'enregistrement des actes ou déclarations obligatoirement assujettis à l'impôt est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une majoration fixée à 15 % du montant des droits simples exigibles.

Cette majoration est exigible avec un minimum de 100 dirhams.

Article 40 bis. - Les insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes visés à l'article 12 ci-dessus sont passibles d'une majoration fixée à 15 % du montant des droits complémentaires exigibles.

Les droits complémentaires et la majoration précités sont exigibles un mois courant à compter de la date de leur mise en recouvrement.

Article 40 ter. - Le paiement des droits effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une pénalité de 10 % du montant de ces droits et d'une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

La pénalité et les majorations précitées sont liquidées par le receveur chargé du recouvrement sur le principal des droits avec un minimum de 100 dirhams.

***III.-** A compter du 1er janvier 2003, les dispositions de l'article 9 (2ème alinéa) de l'annexe I du décret n° 2.58.1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :*

Article 9.- Si par suite d'une application erronée des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi par les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux du Royaume, conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire complémentaire est passible d'une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, si l'intéressé aussitôt averti par le greffe, n'a pas versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête, laissée définitivement sans suite.

L'action de l'administration pour la réparation des erreurs et omissions dans la liquidation de la taxe judiciaire et pour la réclamation de la taxe dont le paiement a été différé par l'application de l'article 10 ci-dessous, est prescrite à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire ou de l'accomplissement de l'acte ou de la formalité requis.

Toute demande en remboursement des sommes indûment acquittées au titre de la taxe judiciaire doit être déposée par l'intéressé auprès du receveur de l'enregistrement

compétent avant l'expiration d'un délai de trois ans qui court à compter de la date de leur perception.

IV.- A compter du 1er janvier 2003, les dispositions de l'article 20, § 1 et § 2 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

Article 20. -

§ 1er.- Les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre en compte avec le Trésor et sur déclaration sont passibles en cas de défaut de dépôt des déclarations entre les mains du receveur de l'enregistrement et du timbre chargé de la liquidation des droits, à l'expiration du délai imparti, **d'une majoration de 15 % du montant des droits simples exigibles.**

§ 2.- Le paiement des droits de timbre sur état ou sur déclaration effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une pénalité de 10 % du montant de ces droits et d'une majoration de 5 % pour le premier mois et de 0,50 % par mois de retard ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

La pénalité et les majorations précitées sont liquidées par le receveur chargé du recouvrement sur le principal des droits avec un minimum de 100 dirhams.

§ 3.- Les dissimulations et omissions totales ou partielles dans les déclarations, ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont passibles d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits simples exigibles, avec un minimum de 1000 dirhams.

La pénalité est exigible un mois à compter de la réclamation qui en est faite au contribuable.

V.- Les dispositions des paragraphes I, II, III et IV du présent article sont applicables pour les ordres de recettes émis à compter du 1er janvier 2003.

IMPÔT DES PATENTES

ARTICLE 11

I- A compter du 1er janvier 2003, les dispositions des articles 6 et 19 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 6. - La taxe proportionnelle est établie sur la valeur locative brute normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des professions imposables.

La valeur locative, base de la taxe proportionnelle est déterminée, soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe.

Pour les usines, les établissements industriels et les prestataires de service, la taxe proportionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à **3% du prix de revient des terrains, des constructions, agencements, matériels et outillages.**

La taxe proportionnelle porte également, quelle que soit la nature de l'établissement, sur la valeur locative du matériel mécanographique ainsi que sur celle des appareils techniques nécessaires à l'exercice de la profession.

Pour la détermination de la valeur locative servant de base au calcul de la taxe proportionnelle due par les établissements hôteliers, il est appliqué au prix de revient des constructions et aménagements de chaque établissement, des abattements dont les taux sont fixés par tranche en fonction du coût global de l'établissement hôtelier considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou donné en location.

Les taux de ces abattements sont :

- pour la tranche du prix de revient inférieure à
3.000.000 de dirhams 20 %
- pour la tranche du prix de revient comprise
entre 3.000.000 et 6.000.000 de dirhams 40 %
- pour la tranche du prix de revient comprise
entre 6.000.000 et 12.000.000 de dirhams 50 %
- pour la tranche du prix de revient supérieure
à 12.000.000 de dirhams 60 %

Article 19. - Les agents des impôts urbains fixent les bases d'imposition après avoir visité, s'ils le jugent utile, l'établissement des contribuables. Ces derniers sont tenus de leur faire connaître la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession qu'ils exercent, son importance (nombre d'ouvriers, employés et éléments caractéristiques de la production), ainsi que la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés.

Le président du conseil communal, prévenu de la date des travaux de recensement, assiste les agents des impôts urbains dans leurs opérations ou se fait représenter par un délégué.

Des représentants des chambres de commerce, d'industrie et des chambres d'artisanat désignés, selon les cas, par le gouverneur de la province ou le président du conseil communal peuvent participer à titre consultatif, aux opérations de recensement.

A l'aide des indications recueillies, l'inspecteur divisionnaire des impôts urbains rédige la matrice des patentes qui est arrêtée par le chef du service.

Les rôles établis au vu de la matrice sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux dispositions de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Un avertissement est adressé à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne la base d'imposition, la somme à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

Le paiement de l'impôt après la date d'exigibilité entraîne l'application d'une pénalité de 10 % et des majorations de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

***II-** Les dispositions de l'article 19 du dahir n° 1-61-442 précité, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux rôles émis à compter du 1er janvier 2003.*

**TAXE DE LICENCE A PERCEVOIR SUR LES ETABLISSEMENTS DE
CONSOMMATION DE CERTAINES BOISSONS**

ARTICLE 12

I- A compter du 1er janvier 2003, les dispositions de l'article 6 (2° alinéa) de l'arrêté du directeur général du Cabinet Royal n° 3-276-67 du 5 octobre 1968 réglementant la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de certaines boissons, sont complétées comme suit :

Article 6. - Les poursuites en recouvrement de la taxe de licence sont exercées conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

En cas de non paiement de la taxe dans le délai fixé à l'article 13 de la loi précitée, la licence cesse de produire ses effets et l'établissement est considéré comme ouvert sans autorisation, **sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues par l'article 19 (7° alinéa) du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes.**

II- Les dispositions de l'article 6 (2° alinéa) de l'arrêté du directeur général du Cabinet Royal précité, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux rôles émis à compter du 1er janvier 2003.

TAXE URBAINE

ARTICLE 13

I- A compter du 1er janvier 2003, les dispositions des articles 6 et 18 de la loi n° 37-89, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1er jourada II 1410 (30 décembre 1989) instituant la taxe urbaine sont complétées comme suit :

Article 6. - La taxe est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison ou d'appréciation directe, par la commission de recensement prévue à l'article 7 de la présente loi.

Lorsque un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par le redevable, propriétaire ou usufruitier, ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale ou secondaire, la valeur locative est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

La valeur locative est révisée tous les cinq ans par une augmentation de 2 %.

En ce qui concerne les biens affectés par les propriétaires à leur activité professionnelle ou à toute autre forme d'exploitation tels qu'ils sont visés au paragraphe 2° de l'article premier ci-dessus, la valeur locative est obtenue en appliquant au prix de revient justifié par le contribuable ou, à défaut estimé par l'administration par voie de comparaison, **le taux de 3 % pour les terrains, les constructions et leurs agencements, les machines et appareils.**

Pour la détermination de la valeur locative servant de base au calcul de la taxe urbaine due par les établissements hôteliers, il est appliqué au prix de revient des constructions et aménagements de chaque établissement, des abattements dont les taux sont fixés en fonction du coût global de l'établissement hôtelier considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou donné en location.

Les taux de ces abattements sont fixés comme suit :

- lorsque le prix de revient est inférieur ou égal à 3.000.000 de dirhams 20%
- lorsque le prix de revient est supérieur à 3.000.000 et inférieur ou égal à 6.000.000 de dirhams 40%
- lorsque le prix de revient est supérieur à 6.000.000 et inférieur ou égal à 12.000.000 de dirhams50%
- lorsque le prix de revient est supérieur à 12.000.000 de dirhams 60%.

Article 18. - La taxe est établie par voie de rôle et recouvrée conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Le paiement de la taxe après la date d'exigibilité entraîne l'application d'une pénalité de 10 % et des majorations de 5 % pour le premier mois de retard et de

0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

Toutefois, la pénalité et les majorations précitées ne s'appliquent pas lorsque le montant de la cote ou de la quote-part des droits figurant au rôle n'excède pas mille (1000) dirhams.

***II-** Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 37-89 précitées, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux rôles émis à compter du 1er janvier 2003.*

AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A LA SOCIETE DENOMMEE

AGENCE SPECIALE TANGER-MEDITERRANEE

ARTICLE 14

La société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée » est exonérée :

- des impôts d'Etat pour les revenus liés aux activités qu'elle remplit au nom et pour le compte de l'Etat ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée, pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations ;
- de tout impôt, droit ou taxe pour le transfert, à la société, en pleine propriété et à titre gratuit des biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions de service public et dont la liste est fixée par la convention prévue à l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 portant création de la Zone Spéciale de Développement Tanger-Méditerranée.

La société ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7-9° de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (paragraphe I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PROVINCES DU SUD DU ROYAUME

ARTICLE 15

L'établissement public dénommé « Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Provinces du Sud du Royaume » est exonéré pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur. Elle est notamment exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations fournies par elle conformément aux missions qui lui sont dévolues par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 regeb 1423(10 septembre2002) portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7-9° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 9 (paragraphe I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

CODE DE RECOUVREMENT

ARTICLE 16

I.- A compter du 1er janvier 2003, les dispositions des articles 21, 22, 24 et 26 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont modifiées comme suit :

Article 21. - Les impôts et taxes émis par voie de rôles ou états de produits sont payables avant leur date d'exigibilité.

A défaut de paiement **avant la date d'exigibilité**, les sommes restant dues sont passibles d'une majoration de retard au taux de **5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire**.

Toutefois, cette majoration ne s'applique pas à la taxe urbaine ou à la taxe d'édilité lorsque le montant de la cote ou de la quote-part des droits figurant au rôle n'excède pas mille (1.000) dirhams pour chacune des deux taxes.

Article 22. - Les impôts et taxes émis à titre de régularisation par voie de rôles ou d'états de produits sont passibles d'une majoration de retard au taux de **5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire applicable à compter de la date d'exigibilité jusqu'à celle de leur émission**.

Pour le recouvrement des rôles ou des états de produits, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'émission et celle du paiement.

Article 24. - Les majorations de retard visées aux articles 21, 22 et 23 ci-dessus, s'appliquent au principal de la créance exigible, à l'exclusion des amendes et des pénalités. Leur montant est arrondi au dirham supérieur.

Elles sont directement appliquées par les comptables chargés du recouvrement **compte tenu du montant de la majoration de retard, inclus, le cas échéant, dans les rôles et les états de produit qui sont émis.**

Article 26. - Lorsque les versements prévus au titre d'impôts et taxes sont effectués spontanément sur déclaration mais en dehors des délais prescrits, les redevables doivent acquitter en même temps que les sommes dues, une pénalité de 10%.

Toutefois, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est appliqué sur le montant de la taxe due, en plus de la pénalité précitée, une majoration de 15% pour dépôt de déclaration hors délai.

Il est appliqué en outre des majorations de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et la date du paiement de l'impôt.

II.- Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux versements spontanés effectués à compter du 1er février 2003 et aux rôles et états de produits émis à compter du 1er janvier 2003.

III.- Les dispositions des articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157 et 158 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont abrogées.

SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LES VENTES DE TABACS

ARTICLE 17

A compter du 1er janvier 2003, est supprimé l'impôt sur les ventes de tabacs institué par le dahir n° 1-69-245 du 11 kaarda 1389 (19 janvier 1970).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
I – MESURES D'INCITATION A L'INVESTISSEMENT ET A L'EPARGNE.....	2
II– MESURES DE SIMPLIFICATION, D'HARMONISATION ET DE RATIONALISATION.....	3
CHAPITRE I : MESURES COMMUNES	4
SECTION 1 : MESURES COMMUNES A TOUS LES IMPOTS, DROITS ET TAXES A CARACTERE NATIONAL OU LOCAL.....	4
I- <i>Avantages fiscaux accordés à l'Agence spéciale Tanger Méditerranée</i>	4
A- Exonération des impôts, droits et taxes en faveur de l'Agence.....	4
1- Impôts, droits et taxes afférents au transfert de biens	4
2- Impôt sur les sociétés	5
3- Taxe sur la valeur ajoutée.....	5
B- Avantages prévus par la loi n° 19-94, accordés à l'Agence et aux sociétés installées dans les zones franches d'exportation.....	5
1- Droits d'enregistrement et de timbre	5
2- Impôt sur les sociétés et Impôt général sur le revenu	6
3- Retenue à la source sur les produits des actions ou parts sociales	6
4- Taxe sur la valeur ajoutée.....	6
5- Impôt des patentes et taxe urbaine.....	6
C- Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée »	7
II– <i>Avantages fiscaux accordés à « l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume »</i>	7
III- <i>Aménagement du régime des sanctions</i>	8
A- Rétablissement des majorations en fonction de la durée de retard.....	8
1- Exposé de la mesure	8
a) Paiement spontané hors délai	9
b) Emission de rôles primitifs.....	10
c) Emission d'impôts, droits et taxes à titre de régularisation	10
d) Limitation à 36 mois des majorations de retard en cas de recours devant les commissions de taxation.....	11
e) Date d'effet.....	11
2- Modification du délai d'exigibilité en matière de recouvrement des impôts et taxes	11
3- Exemples d'illustration.....	12
a) En matière d'impôt sur les sociétés	12
a-1) Cas de versement spontané hors délai	12
a-2) Cas de rectification de la base imposable.....	13
b) En matière d'impôt général sur le revenu.....	14
b-1) Sanctions applicables aux employeurs et débirentiers	14
b-2) Pénalités et majorations pour paiement tardif de l'impôt	17
c) En matière de taxe sur la valeur ajoutée	19
d) En matière d'impôt des patentes, de taxe urbaine, de taxe d'édilité et de taxe de licence	22
e) En matière de droits d'enregistrement.....	23
B- Harmonisation du régime des sanctions.....	24
1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée	24
a) Rappel des dispositions antérieures.....	24
b) Contenu des nouvelles mesures.....	25
b.1 La majoration de 15 %.....	25
b.2 La pénalité de 10 %	25
c) Date d'effet.....	26
2- En matière de droits d'enregistrement et de timbre	26
a) Rappel des dispositions antérieures	26
b) Contenu des nouvelles mesures.....	27
c) Date d'effet.....	28
C - Suppression de la référence au Dahir de 1935	28
SECTION II : MESURES COMMUNES A L'I.S., I.G.R., T.V.A. ET AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	30
I- <i>Changement de la mention « mois » par « trente jours »</i>	30
II- <i>Harmonisation de la procédure de recours judiciaire</i>	30
A.- Exposé de la mesure	30
B- Date d'effet	31

SECTION III : MESURE COMMUNE A L'I.S. ET A L'I.G.R. RELATIVE A LA PROVISION POUR RECONSTITUTION DE GISEMENTS ET FONDS SOCIAL	31
I- Détermination de la part de la P.R.G. affectée au fonds social	32
II- Utilisation des sommes affectées au fonds	33
III- Sort fiscal des sommes affectées au fonds social	33
IV- Obligations des entreprises minières	34
V- Sanctions	34
VI- Date d'effet	35
VII- Exemples.....	35
SECTION IV : MESURE COMMUNE A L'IMPOT DES PATENTES ET A LA TAXE URBAINE : REDUCTION DE 4 % A 3 % DU TAUX SERVANT A LA DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE.....	38
I- Taux applicable pour la détermination de la valeur locative imposable	38
II- Date d'effet	38
III- Exemple	38
CHAPITRE II : MESURES SPECIFIQUES.....	40
SECTION I : MESURE SPECIFIQUE A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU RELATIVE AUX INTERETS AFFERENTS AUX DEPOTS EFFECTUES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES	40
I- Aperçu historique	40
A- En matière de droit fiscal international	40
B- En matière de droit fiscal marocain.....	41
II- Contenu de la modification.....	41
III- Obligation déclarative.....	42
IV- Mesure transitoire.....	42
V- Droit de contrôle.....	42
VI- Sanction	42
VII- Date d'effet.....	43
SECTION II : MESURE SPECIFIQUE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A L'ASSUJETTISSEMENT DES TABACS A LA T.V.A.	43
I- Contenu de la mesure	43
II- Mesures transitoires.....	44
SECTION III : MESURE SPECIFIQUE A LA TAXE URBAINE RELATIVE AUX ABATTEMENTS SPECIAUX EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS.....	45
I- Nouvelles modalités de détermination de la valeur locative	45
A- Détermination de la valeur vénale des éléments imposables	45
B- Détermination de la valeur locative imposable	45
II- Date d'effet	46
III- Exemples.....	46